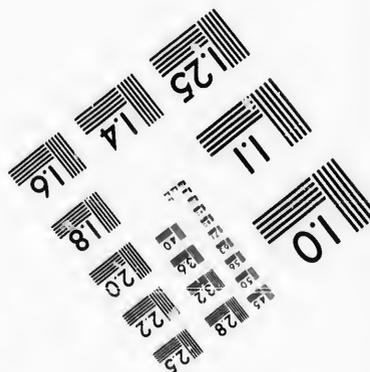
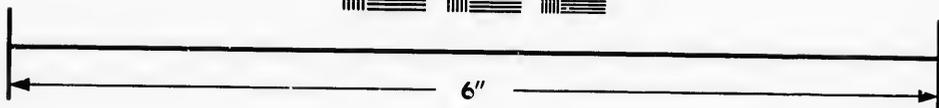
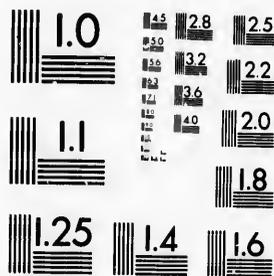
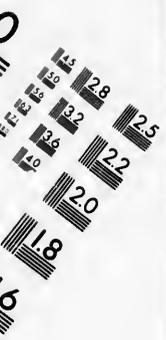


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1987**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

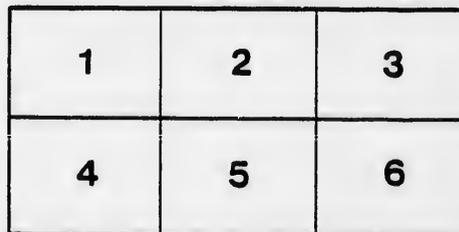
Department of Rare Books  
and Special Collections,  
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books  
and Special Collections,  
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

5121

**CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS**  
 DE  
**L'ORDRE DES**  
**FORESTIERS CATHOLIQUES**



**Pour la Conduite de la Session Annuelle, la  
 Haute Cour et les Cours Subordonnées.**

**Tels qu'amandés par la Sixième Session à Chicago le 4, 5,  
 6 et 7 Juin 1889.**

**Publiés par la Haute Cour, Chicago, Ill.**

**1889.**

# Ordres des Forestiers Catholiques

Chicago, 6 Juin 1888.

A sa Sainteté, le Pape Léon XIII., Rome, Italie:

Six milles Forestiers Catholiques Romains, par leur représentants, assemblés en convention, envoient, dans la plénitude de leur foi, comme enfants de l'Eglise, leurs saluts respectueux et demandent avec instance la Bénédiction Apostolique.

P. A. FEEHAN, Archevêque de Chicago.

---

La réponse suivante, fut envoyée à Sa Grâce l'Archevêque:

Rome, 8 Juin 1888.

A Sa Grâce l'Archevêque Feehan, Chicago:—

Le Saint Père accepte volontier vos saluts et de bon coeur vous Bénit tous

CARDINAL RAMPOLLA.

5.2

# CONSTITUTIONS ET RÉGLEMENTS

DE

## L'ORDRE DES

# FORESTIERS CATHOLIQUES



Pour la Conduite de la Session Annuelle, la  
Haute Cour et les Cours Subordonnées.

---

Tels qu'amandés par la Sixième Session à Chicago le 4, 5,  
6 et 7 Juin 1889.

---

Publiés par la Haute Cour, Chicago, Ill.  
1889.

---

Imprimerie de C. M. STAIGER, Chicago.

# APPLICATION FOR CHARTER.

STATE OF ILLINOIS, } S. S.  
COOK COUNTY.

To HENRY D. DEMENT, *Secretary of State.*

We, the undersigned, Jno. F. Scanlan, Michael B. Bailey, John K. Clowry, Patrick Keane, John J. Collins, Francis W. Fitz-Gerald, citizens of the United States, propose to form a corporation under an Act of the General Assembly of the State of Illinois, entitled "An Act concerning Corporations," approved April 18, 1872, and all acts amendatory thereof; and that for the purpose of such organization we hereby state as follows, to-wit:

1. The name of such corporation is the ILLINOIS CATHOLIC ORDER OF FORESTERS.
2. The object for which it is formed is the promotion of fraternity, unity and true Christian charity amongst its members. To establish a fund for the relief of sick and distressed members. To establish a widows' and orphans' benefit fund for the benefit of dependents of deceased members. No annual premium required. No money as profit or otherwise paid.
3. The management of the aforesaid Association shall be vested in a Board of Eleven Directors, who are to be elected annually.
4. The following persons are hereby selected as the Directors to control and manage said corporation for the first year of its corporate existence, viz: Patrick Keane, John J. Collins, Francis W. Fitz-Gerald, John K. Clowry, Michael B. Bailey, Matthew Fleming, John F. Scanlan.
5. The location is in Chicago, in the County of Cook, State of Illinois.

Signed,

JOHN F. SCANLAN,  
MICHAEL B. BAILEY,  
JOHN K. CLOWRY,  
PATRICK KEANE,  
JOHN J. COLLINS,  
FRANCIS W. FITZ-GERALD.

To all t

WHEN  
been fil

of May,  
Order o  
of "An  
and in  
attache

Now,  
Illinois  
do here  
ters is  
State.

In tes  
affixed t

Done  
in the y  
three, a  
dred an

[SEAL

R.

NOIS, } S. S.

Sailey, John  
W. Fitz-Ger-  
corporation  
of Illinois,  
d April 18,  
the purpose  
:  
CATHOLIC  
ion of fra-  
members.  
sed mem-  
nd for the  
premium  
shall be  
e elected  
Directors  
ear of its  
ns, Fran-  
Matthew  
State of

# CERTIFICATE OF INCORPORATION.

STATE OF ILLINOIS.

*To all to whom these Presents shall come, Greeting:*

WHEREAS, a certificate duly signed and acknowledged, having been filed in the office of the Secretary of State, on the 24th day of May, A. D. 1883, for the organization of the Illinois Catholic Order of Foresters, under and in accordance with the provisions of "An Act concerning Corporations," approved April 18, 1872, and in force July 1, 1872, a copy of which certificate is hereto attached:

Now, therefore, I, Henry D. Dement, Secretary of the State of Illinois, by virtue of the powers and duties vested in me by law, do hereby certify that the said Illinois Catholic Order of Foresters is a legally organized corporation under the laws of this State.

In testimony whereof, I hereunto set my hand and cause to be affixed the great Seal of State.

Done at the city of Springfield, this twenty-fourth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-three, and of the Independence of the United States the one hundred and seventh.

[SEAL.]

HENRY D. DEMENT.  
Secretary of State.

D.

*Office of the*  
ILLINOIS CATHOLIC ORDER OF FORESTERS.

To the Hon. ISAAC N. PEARSON, *Secretary of State*:

We do hereby certify, that at the regular Annual Session of the Illinois Catholic Order of Foresters held at its place of meeting, in the city of Chicago, on the fourth day of June, A. D. 1889, the articles of Association of said Illinois Catholic Order of Foresters were changed in the manner prescribed by its own rules, by changing the name of said Association from the name Illinois Catholic Order of Foresters to the name CATHOLIC ORDER OF FORESTERS.

Witness our hand and the Seal of said Association this fifth day of June, A. D. 1889.

JOHN P. LAUTH, High Chief Ranger.  
JAMES J. DILLON, High Secretary.

STATE OF ILLINOIS, } s. s.  
COUNTY OF COOK.

John P. Lauth, being duly sworn on oath, says that he is High Chief Ranger of the Illinois Catholic Order of Foresters, and that he has read the foregoing certificate and knows the contents thereof, and that the facts therein stated and set forth are true.

JOHN P. LAUTH,

Subscribed and sworn to before me this fifth day of June, A. D. 1889.

[SEAL.]

ALOYSIUS J. EUSTACE,  
Notary Public.

UNITED STATES OF AMERICA, } s. s.  
STATE OF ILLINOIS.

*Office of Secretary:*

I, Isaac N. Pearson, Secretary of State, of the State of Illinois, do hereby certify that the foregoing is a true copy of certificate of change of name of the "Illinois Catholic Order of Foresters," to CATHOLIC ORDER OF FORESTERS. The original of which is now on file in this office.

In witness whereof, I hereto set my hand and affix the great Seal of State at the City of Springfield this 26th day of June, A. D. 1889.

[SEAL.]

I. N. PEARSON,  
Secretary of State.

FORESTERS.

Session of the  
place of meeting,  
A. D. 1889, the  
olic Order of  
ed by its own  
from the name  
CATHOLIC ORDER

ntion this fifth

Chief Ranger.  
h Secretary.

ILINOIS, } s. s.  
OOK.

hat he is High  
Foresters, and  
l knows the  
and set forth  
P. LAUTH,  
day of June,

EUSTACE,  
blic.

ERICA, } s. s.

e of Illinois,  
of certificate  
f Foresters,"  
of which is

ix the great  
y of June, A.

N,  
ary of State.

CONSTITUTION  
DE LA  
SESSION ANNUELLE  
ET DE LA  
HAUTE COUR.

---

NOM, OBJET ET LOIS.

NOM.

Cette organisation, en vertu de sa charte accordée par l'Etat de l'Illinois, en l'année 1883 et ses changements faits en 1889, sera connue sous le nom et titre de l'Ordre des Forestiers Catholiques.

L'OBJET.

Le but de cette organisation sera de promouvoir l'amitié, l'union et la véritable charité catholique entre ses membres. L'amitié en se portant secours les uns aux autres par tous moyens honorables en notre pouvoir. L'union en nous unissant pour secours mutuels en cas de maladie et en cas de mort, et en pourvoyant aux besoins des veuves et des orphelins des frères défunts. La charité chrétienne en faisant aux autres ce que nous voudrions qui nous fut fait à nous mêmes. —

LOIS.

Les lois de l'Ordre comprendront la constitution et les règlements pour le gouvernement de la Session Annuelle et de la Haute Cour, et la constitution et les règlements des Cours Subordonnées.

La dite constitution et les règlements pour le gouvernement de la Session Annuelle et de la Haute Cour et la Constitution pour le gouvernement des Cours Subordonnées seront décrétés par la Session Annuelle, et les règlements pour le gouvernement des Cours Subordonnées seront faits par les Cours respectives, mais ils devront être approuvés par la Haute Cour avant d'avoir force de loi.

## ARTICLE I.

SEC. 1. Le Corps de onze Directeurs sera connu sous le nom de "La Haute Cour" et sera composé des premiers cinq officiers élus à la Session Annuelle et six Syndics qui seront élus à la même Session.

SEC. 2. Le siège officiel de la Haute Cour sera en la cité de Chicago, au lieu désigné par la Haute Cour.

## ARTICLE II.

## POUVOIRS ET OBJET.

SEC. 1. La Haute Cour aura plein pouvoir d'organiser des Cours Subordonnées et de les gouverner; décidera toutes difficultés qui pourraient survenir entre elles et leurs membres; elle aura juridiction sur toutes les Cours Subordonnées et leurs membres

SEC. 2. Nulle Cour ne pourra être formée, ni continuer d'exister sans son autorisation et son approbation. Elle aura droit d'entendre tous appels, et de régler tous différends qui pourraient exister dans les autres Cours; d'adopter des moyens de subvenir à ses propres dépenses et support; elle pourra faire et établir toutes lois qui deviendront nécessaires et convenables pour l'exécution de la constitution et les règlements de l'Ordre, et de tous ordres de la Session Annuelle. Elle aura plein pouvoir de déterminer l'interprétation des lois, et leurs décisions seront impératives pour l'Ordre; sujet à appel à la prochaine Session Annuelle.

## ARTICLE III.

## L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE.

SEC. 1. Tous pouvoirs législatifs et la plus haute autorité judiciaire sont conférés à la Session Annuelle qui sera composée de la Haute Cour et des représentants des Cours Subordonnées, qui seront élus à l'élection annuelle des Cours Subordonnées. Ils s'assembleront le premier Mardi du mois de Juin chaque année, à dix heures du matin. Sur demande, par écrit d'au moins un tiers des Cours Subordonnées, en règle avec l'Ordre, à l'époque de la dite demande, le Grand Chef Ranger devra convoquer des sessions spéciales pour la transaction d'affaires extraordinaires, motivées dans la requisition des dites Cours, et nulles autres questions que celles mentionnées dans l'appel ne pourront

être débattues et dix jours de notification devront être donnés à chaque Cour. Ces sessions spéciales devront avoir lieu dans la même salle que la dernière Session Annuelle aura occupé (si faire se peut). La présence de la majorité des Cours Subordonnées sera indispensable pour la transaction d'aucune affaire.

SEC. 2. Tous les ex-membres de la Haute Cour, en règle, auront droit à des sièges honoraires à la Session Annuelle et tous les membres, en règle, devront y être admis.

SEC. 3. L'élection des officiers de la Haute Cour devra être faite durant le dernier jour de la Session, pourvu qu'elle commence avant neuf heures du soir.

#### ARTICLE IV.

##### POUVOIRS EXÉCUTIFS.

SEC. 1. Tous pouvoirs exécutifs sont donnés à la Haute Cour, qui sera composée du Grand Chef Ranger, Vice Grand Chef Ranger, du Secrétaire, du Trésorier, du Médecin de la Haute Cour et de six Hauts Syndics possédant les mêmes qualités que les représentants à la Session Annuelle. Ils auront pouvoir d'organiser des Cours nouvelles, de surveiller au travaux de l'Ordre, d'après les lois établies par la Session Annuelle; ils devront examiner les rapports des Cours Subordonnées, des Officiers et des Députés Grand Chef Rangers, d'entendre et décider toutes plaintes portées par ou contre tous officiers et membres des Cours Subordonnées, en appels contre les décisions des Cours Subordonnées, ou plaintes portées par les Cours Subordonnées, ou par des membres.

Ils pourront avoir des séances exécutives, dans lesquelles tous peuvent être exclus excepté les membres de la Haute Cour. Toutes affaires transigées durant les séances exécutives devront être communiquées aux Cours Subordonnées, sur leurs demandes.

SEC. 2. Ils seront les gardiens de tous les biens et effets (property) de l'Ordre et ils devront forcer le Trésorier et Secrétaire de la Haute Cour de fournir un cautionnement au montant qui sera trouvé suffisant pour assurer le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs. Ils voteront les fonds nécessaires à l'administration des affaires de l'Ordre; ils fourniront tous les blancs nécessaires aux Cours Subordonnées au prix coutant.

SEC. 3. Ils siégeront, en cour d'enquête, pour entendre et juger toutes accusations portées contre tout officier de la Haute Cour, de ceux de toute Cour Subordonnée, ainsi que les accusations portées contre aucun de leurs membres, pour toutes violations des lois, des usages ou convenances de l'Ordre, ou pour violations des règlements de la Haute Cour, ou pour désobéissance aux ordres légaux du Grand Chef Ranger, ou de ceux des autres officiers exécutifs.

La Haute Cour aura le pouvoir d'établir des règlements pour la conduite de tous procès portés devant elle et de les faire exécuter, établissant le nombre de membres de la Haute Cour qui devront être présents à ces procès. Cette Cour aura le droit de sommer des témoins et de juger tous les cas qui lui seront présentés, d'après leur mérite. Le jugement de la Cour sera considéré comme étant l'action de la Haute Cour.

SEC. 4. Ils s'assembleront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire; ils auront seuls le droit, d'après la Constitution, de convoquer et de fixer le lieu où se tiendront les séances de la Session Annuelle ou spéciales, ou toutes autres réunions jugées nécessaires pour le bien de l'Ordre, tel que ci-devant pourvu. Ils rempliront toutes offices devenues vacantes, par n'importe quelle cause, dans la Haute Cour.

SEC. 5. Ils feront un rapport, par la voie du Grand Chef Ranger, à la Session Annuelle, de l'état général de l'Ordre et de toutes matières d'intérêt. Ils installeront et commissioneront tous les officiers des Cours Subordonnées par la voie d'officiers compétents. Ils auront pouvoir de suspendre toutes Cours trouvées coupables de violation de leur charte ou de la Constitution générale, ou des règlements, coutumes ou usages de l'Ordre, et de prendre possession des biens, livres et argent des Cours, ainsi suspendues. Ils auront la surintendance générale des affaires de l'Ordre en vertu de leurs pouvoirs exécutifs.

## ARTICLE V.

### MEMBRES DE LA SESSION ANNUELLE.

SEC. 1. La Session Annuelle sera composée de la Haute Cour et des Représentants délégués par leurs Cours respectives, étant membres en règles avec leurs Cours de l'Ordre. Avant d'être admis à la Session Annuelle chaque

Délégué devra présenter un certificat de la Cour qu'il représente, établissant qu'il a été un membre en règle de l'Ordre pendant une année et de sa Cour pendant les trois mois précédant son élection, pourvu toute fois que dans le cas où la Cour n'aurait pas une année d'existence, le Délégué devra être choisi parmi les membres organisateurs (charter members), qu'il a été élu Représentant, et qu'il a droit à son siège à la Session Annuelle comme Délégué.

SEC. 2. Dans les trois jours suivant l'élection, les secrétaires des Cours Subordonnées devront envoyer au Secrétaire de la Haute Cour une copie certifiée de leurs mandats, revêtue du cachet, en harmonie avec les règlements établis.

SEC. 3. Les Représentants et leurs Substituts devront se présenter au jour et à l'endroit désignés par la Haute Cour dans leur appel pour la Session Annuelle, et lorsque l'assemblée aura été appelée à l'ordre par les officiers de la Haute Cour les Représentants devront se présenter au comité des lettres de créances qui devra les examiner, commençant par la Cour No. 1. Chaque représentant sera ensuite introduit par le Conducteur de la Haute Cour pour son installation. Lorsque les lettres de créance auront été examinées et que chaque Représentant aura été dûment installé dans la Session Annuelle (excepté ceux dont la délégation est contestée ce qui ne peut être décidé par le comité des lettres de créances) alors tous les membres de la Session Annuelle feront la promesse d'office suivante:

“Nous, représentants des Cours Subordonnées des F. C., sur le point d'être admis comme membres de la Session Annuelle, témoignant l'un pour l'autre, promettons individuellement et collectivement, volontairement et d'un commun accord, sur notre honneur, — comme hommes et catholiques et membres régulier de l'Ordre et investis du pouvoir de siéger dans cette Session Annuelle, déclarons lui être loyaux, la reconnaissant comme l'autorité suprême de l'Ordre, de remplir notre devoir comme membres de la Session Annuelle au meilleur de notre connaissance, sans crainte, faveur ou préjudice et que nous garderons le secret (excepté pour ceux qui ont droit d'en être instruits) de toutes les affaires officielles de la Session Annuelle. Cette promesse de notre part, est un lien sur nous, soit que nous appartenions à l'Ordre ou que nous en soyons sortis.”

## ARTICLE VI.

## OFFICIERS.

SEC. 1. Les officiers de la Session Annuelle seront: un Grand Chef Ranger, un Grand Vice Chef Ranger, un Secrétaire, un Trésorier, un Chapelain, un Médecin Examinateur, un premier Conducteur, un deuxième Conducteur, une Sentinelle intérieure et une Sentinelle extérieure, qui devront posséder les mêmes qualités que les Délégués excepté le Chapelain qui n'est pas obligé d'appartenir à l'Ordre. Leur terme d'office sera d'une année et jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus et seront qualifiés.

SEC. 2. L'Archevêque de Chicago, ou tout Prêtre qu'il pourra désigner, sera le Chapelain de la Haute Cour.

SEC. 3. Tout officier, négligeant ses devoirs pendant un temps déraisonnable, pourra être démis et son office pourra être déclarée vacante par un vote de la majorité de la Haute Cour.

## ARTICLE VII.

## DEVOIRS DES OFFICIERS.

SEC. 1. Le Grand Chef Ranger présidera à toutes les séances de Session Annuelle, ainsi qu'à toutes les réunions de la Haute Cour. Il y préservera l'ordre et fera exécuter les lois de l'Ordre. Il décidera toutes questions d'ordre, sujet à appel. Il aura voix prépondérante, lorsque l'assemblée sera également divisée (en est excepté l'élection des officiers), et ses décisions ne pourront être renversées que par une majorité des membres présents. Il donnera tous les mots de passe et les transmettra à toutes les Cours Subordonnées avant la première réunion de chaque trimestre, devant être assisté dans ce devoir par les officiers de la Haute Cour.

SEC. 2. Il signera tous ordres sur le Haut Trésorier, pour le paiement de toutes sommes ordonnées d'être payées par la Session Annuelle ou par la Haute Cour, et nulle autre; il aura le pouvoir de visiter les Cours Subordonnées et d'inspecter leurs travaux et décidera toutes les questions de discipline; ses ordres seront obéis sous pénalité de suspension, sujet à appel à la Haute Cour; il nommera avec l'avis et le consentement de la Haute Cour, un ou plusieurs Députés Grand Chef Rangers, lorsqu'il le jugera nécessaire pour le bien de l'Ordre, il signera toutes chartes avant leur délivrance, et accomplira tous autres devoirs qui pourront lui être demandés plausiblement.

SEC. 3. Le Grand Chef Ranger aura le droit d'organiser des Cours nouvelles et d'autoriser toute personne d'en organiser qui recevra une commission n'excédant pas cinquante dollars, somme qui devra couvrir toutes les dépenses d'organisation, et qui ne sera payable qu'après l'installation légale de la nouvelle Cour. Il installera les officiers de toutes les Cours, personnellement ou par un Député Grand Chef Ranger. Lorsqu'il ne sera pas occupé à ces fonctions il devra se tenir au bureau de l'Ordre pendant une heure, chaque jour, excepté les Dimanches et les fêtes légales. Pour ces services il recevra un salaire convenable.

SEC. 4. Il sera du devoir du G. V. C. R., d'être présent à toutes les Sessions Annuelles ainsi qu'à toutes les réunions de la Haute Cour. Durant l'absence du G. C. R., il présidera à toutes les réunions, et en cas de mort ou d'incapacité totale du Grand Chef Ranger, il lui succédera en office jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu et se soit qualifié comme G. C. R. ; il aura charge des portes d'entrée à toutes les séances et réunions de la Session Annuelle, et il assistera le Grand Chef Ranger à l'installation des officiers, ainsi que dans l'établissement des nouvelles Cours, lorsqu'il en sera requis par le G. C. R.

SEC. 5. Il sera du devoir du Secrétaire de la Haute Cour de tenir un compte rendu exact des travaux de la Session Annuelle et de la Haute Cour, sous les ordres du G. C. R. Il aura charge de la correspondance de la Haute Cour, sous sa direction. Il recevra tous rapports des officiers des Cours Subordonnées et tous appels, qu'il devra présenter à la Haute Cour le plus tôt possible : il gardera une liste des noms de tous les Candidats, des membres expulsés et des applicants qui auront été rejetés, et il en expédiera une copie à toutes les Cours, qui sont sous la juridiction de la Haute Cour, aussitôt qu'il en aura été informé. Il contresignera tous les mandats d'argent sur le Trésorier, dont le paiement aura été approuvé par le G. C. R. Il recevra et tiendra compte de toutes sommes d'argent dûes à la Haute Cour, et il fera un versement de l'argent qu'il aura reçu, au moins une fois chaque semaine, et il en prendra un reçu. Il préparera et fera un rapport des travaux de son office à la Session Annuelle, ainsi qu'à la Haute Cour lorsqu'il sera requis de le faire. Il devra assister à toutes les réunions de la Haute Cour. Il devra fournir un cautionnement pour la somme de cinq milles dollars avec deux cautions acceptées par la

Haute Cour, et s'il manquait de fournir le dit cautionnement dans les dix jours qui suivront sa nomination ou élection, son office sera déclarée vacante et la Haute Cour pourra remplir la dite vacance jusqu'à la Session Annuelle. Il sera le gardien du sceau de l'Ordre et il devra en faire, l'impression sur tous documents emanés par la Haute Cour. Recevant le certificat de mort d'un membre en règle, il notifiera les membres de la Haute Cour et si celle-ci le décide ainsi, il donnera notification à toutes les Cours sous la juridiction de la Haute Cour, comme il est ordonné dans la Constitution générale de l'Ordre. Il fera également tous les trois mois, aux Cours Subordonnées, un rapport détaillé des recettes et dépenses des fonds généraux, et remplira les autres devoirs qui peuvent être requis raisonnablement. Il exécutera tous les ordres légaux du Grand Chef Ranger, sujets à l'approbation de la Haute Cour, et il lui fera rapport de tous les manques de devoirs de la part des Secrétaires des Cours Subordonnées. Pour l'accomplissement de ces devoirs il recevra un salaire convenable.

SEC. 6. Il sera du devoir du "Haut Trésorier" de recevoir chaque semaine ou plus souvent du Haut Secrétaire tout argent appartenant à la Haute Cour; de payer tous ordres tirés régulièrement sur lui, et approuvés par le Grand Chef Ranger et certifiés par le Haut Secrétaire tel qu'exigé par la Constitution, et par decret spécial de la Session Annuelle ou par la Haute Cour; il fera un rapport à la Session Annuelle, ou même plus souvent, si la Haute Cours le demande, du montant des recettes et dépenses, de qui il a reçu, et à qui il a payé quelq'argent; avant d'entrer en fonctions, il donnera un cautionnement d'au moins dix mille dollars, garantiet par deux cautions, devant être approuvées par la Haute Cour; à l'expiration de son terme d'office ou en cas de résignation ou de renvoi, il paiera à son successeur en office l'argent en sa possession appartenant à l'Ordre, ainsi que les livres, et registres et toute autre propriété, à défaut de fournir le cautionnement exigé dix (10) jours après sa nomination, la place sera déclarée vacante. En compensation de ces devoirs il recevra un salaire convenable qui sera fixé à la Session Annuelle.

SEC. 7. Il sera du devoir du Médecin Examineur de la Haute Cour de reviser les examens des Médecins Examineurs des Cours Subordonnées, et personne ne pourra

être initié, comme membre de cet Ordre, sans son approbation.

Il devra refuser l'admission de toutes personnes qu'il jugera indigne, particulièrement les personnes qui tomberont sous les restrictions du code d'instructions aux Médecins Examineurs, adoptées par la Haute Cour en 1887. Il donnera une commission à tous Médecins Examineurs qui n'auraient pas encore reçus de commission ou reconnus par un Médecin Examineur de la Haute Cour de l'Ordre. Il nommera, avec l'approbation du Grand Chef Ranger, tous les Médecin Examineurs des nouvelles cours, ces nominations devront être faites parmi les Médecins Examineurs de l'Ordre, si la chose est praticable.

Il recevra la somme de cinquante centins (cents) pour chaque revision d'applications, excepté dans les cas d'organisation de nouvelles Cours, pour lesquels il ne recevra que vingt cinq centins (cents).

Il examinera tous les cas où les parties seraient soupçonnées d'avoir été admises dans l'Ordre, en état de mauvaise santé, ou ayant donné de fausses réponses dans leurs applications, ou omissions importantes.

Lorsqu'une Cour est en voie d'organisation le Médecin Examineur de la Haute Cour nommera, avec l'approbation du G. C. R., un Médecin de la liste des Médecins Examineurs, pour agir comme Médecin Examineur de cette Cour, jusqu'à son installation. Si la distance était trop grande pour qu'un Médecin Examineur puisse se charger de cette nouvelle Cour, et qu'il n'y aurait aucun Médecin Catholique dans le voisinage, dans ce cas le Médecin Examineur de la Haute Cour nommera un Médecin, suivant la Section II. Article IV. des règlements de la Session Annuelle et de la Haute Cour.

SEC. 8. Le Chapelain de la Haute Cour conduira tous les services religieux de la Haute Cour, et étant présent, fera les prières du commencement et de la fin de la réunion. En cas d'absence ce devoir sera rempli par aucun membre du clergé qui serait présent, par le Grand Chef Ranger, ou par tout autre membre qu'il désignera. Tous les membres du clergé catholique auront droit d'entrée dans toutes les réunions de l'Ordre, qu'ils soient membres de l'Ordre ou non.

SEC. 9. Il sera du devoir du premier et second Conducteur, d'assister à toutes les réunions de la Session Annuelle. Ils accompagneront le Grand Chef Ranger dans toutes les ceremonies d'installation, et accompliront tous les devoirs que la constitution exige.

SEC. 10. Il sera du devoir des Sentinelles intérieure et extérieure, d'assister à toutes les réunions de la Session Annuelle et de veiller aux portes intérieures et extérieures, d'accomplir tous autres devoirs réclamés, par la constitution, des officiers dans les Cours Subordonnées.

### ARTICLE VIII.

#### DEVOIRS DES D. G. C. R.

SEC. 1. Les Deputés Grand Chef Rangers auront surveillance générale sur toutes les Cours dans leurs districts respectifs. Ils choisiront deux Past Chef Rangers pour les aider dans cette tâche lorsque le Grand Chef Ranger leur enjoindra de le faire. Ils auront pouvoir de convoquer les anciens et Chef Rangers actuels de leurs districts respectifs, comme Cour de district, au moins une fois tous les trois mois, pour arranger et forcer l'uniformité de discipline dans le dit district. Ils seront reconnus et respectés comme représentants de la Haute Cour et toutes les Cours, dans leurs districts respectifs, obéiront à leurs règles et décisions sous peine de suspension, pour cause de refus de s'y conformer.

SEC. 2: Les Cours ainsi suspendues auront le droit d'appeler à la Haute Cour et pourront faire appel de leur décision à la Session Annuelle. Ils visiteront les Cours Subordonnées et inspecteront leurs travaux, et veilleront à ce que la constitution, les statuts et les règles générales de l'Ordre soient proprement mis en force et obéis.

SEC. 3. Sur demande du Grand Chef Ranger ils installeront les officiers des Cours Subordonnées dans leurs districts respectifs. Ils enverront, sans délai, comme prévu par la constitution, tous les rapports à la Haute Cour, accompliront tels autres devoirs, qui peuvent leur être réclamés par la dite Cour, et toutes dépenses provenant de l'accomplissement de ces devoirs seront payées par la Haute Cour.

SEC. 4. Chaque Député Grand Chef Ranger sera strictement responsable pour le bon ordre et gouvernement de toutes les Cours dans son district dont le nombre ne dé-

passera pas cinq. Il aura pouvoir de suspendre tout officier incompetent d'une Cour Subordonnée, si les deux tiers des membres le désirent ou le requèrent; en cas de dissolution ou de suspension d'une Cour dans son district, il aura le pouvoir de prendre possession immédiate de toute propriété appartenant à la dite Cour, comprenant chartes, registres, papiers, meubles et argent, et les remettra entre les mains de la Haute Cour, sans délai.

SEC. 5. Le Député Grand Chef Ranger sera le surintendant des Cours Subordonnées de son district, suivant la tenue de la constitution; mais il n'aura pas le droit s'immiscer ou d'intervenir dans la conduite des affaires locales de ces Cours, excepté le cas où il serait satisfait plainement que ces Cours ou leurs officiers agissent en violation de la constitution et des règlements de l'Ordre. Dans le cas où il serait contraint d'intervenir en quoi-que soit, il devra en faire rapport, immédiatement au Grand Chef Ranger, motivant la cause d'une telle action.

SEC. 6. Sur reçu d'information de la mort d'un membre dans son district, il examinera les registres du secrétaire financier, et veillera à ce qu'aucune injustice ne soit commise par quelqu'officier d'une Cour Subordonnée. Il endossera, dans son district, tous certificats de mort, dans les termes suivants sur le verso du certificat: "Je certifie par ces présentes, que le frère ——— était en règle lors de son décès, comme prévu dans les lois générales de l'Ordre, et a droit alors, à cet *endowment*, comme prévu par la constitution.

Signé ———.  
D. G. C. R."

## ARTICLE IX.

### REPRÉSENTANTS.

SEC. 1. Chaque Cour Subordonnée aura droit d'élire un délégué ou représentant, en règle à l'époque de son dernier rapport, comme représentant de la Cour à la Session Annuelle; ainsi qu'un remplaçant pour chaque représentant élu. Les représentants et leurs remplaçants devront avoir été membre de l'Ordre, au moins un an précédant leur election et de leur Cour au moins trois mois; pourvu toute fois que les Cours qui n'auraient pas été en existence un an des membres primitifs (*charter members*) pourra se qualifier, soit comme Représentant ou comme remplaçant.

## ARTICLE X.

## REVENU DE LA H. C.

SEC. 1. Le revenu de la Haute Cour n'est pas destiné à être accumulé ou investi, mais servira seulement pour couvrir les dépenses nécessaires à la fois législatives et exécutives de la Haute Cour.

SEC. 2. Chaque Cour en voie d'organisation devra payer à la Haute Cour la somme de cent dollars avant de pouvoir obtenir leur charte. Cette somme leur donnera droit à une charte, une boîte, un livre de comptes, un livre de rôles, un registre d'endowment, un livre des minutes, un livre de reçu pour membres, un livre de reçu pour le Secrétaire Financier, un pour le Trésorier, un livre de recettes pour le Trésorier, cinquante copies de la constitution, cinquante blancs d'examen de Médecin, cinquante blancs d'application, six cartes de transfert, quatre formes d'initiations, une boîte pour voter, avec boules, un sceau, deux maillets et un certificat de membre. Tous les imprimés officiels, les livres, papiers et insignes (regalias) au besoin des Cours Subordonnées et qui ne sont pas fournis gratis, par la Haute Cour, devront être achetés de la Haute Cour au prix courant, et les Cours Subordonnées ne devront, dans aucun cas, acheter leurs effets ailleurs.

SEC. 3. A chaque Session Annuelle le Comité des Finances devra s'assurer du montant nécessaire à être prélevé pour couvrir les dépenses de la Session Annuelle et de la Haute Cour pour l'année courante, et pour réaliser ce montant, un impôt égal sera prélevé sur chaque Cour suivant le nombre de ses membres, en règle, tel que rapporté à la Haute Cour.

À défaut ou négligence de payer le *per capita* ou autre impôt par ses membres, ou défaut de faire un rapport, sur lequel il est basé, dans les vingt jours suivant la date de l'appel, la Cour, par l'ordre du G. C. R., sera déclarée suspendue, jusqu'à ce que tel rapport aura été fourni, et tel paiement aura été fait.

SEC. 4. La Haute Cour n'aura aucun pouvoir de lever d'impôt sur les Cours Subordonnées excepté pour le montant, qui sera nécessaire de prélever pour défrayer les dépenses de la Session Annuelle et de la Haute Cour, et ce prélèvement sera fait et payés en versements tous les

trois  
Secr  
impô  
SE  
toute  
dans  
pour  
ils au  
Cour  
conv  
dans  
qui  
térêt  
l'exi

trois mois seulement. Chaque Cour paiera au "High Secretary" aussitôt après notification, le montant du dit impôt.

SEC. 5. La Haute Cour aura droit de payer à ses officiers toutes leurs dépenses nécessaires lorsqu'ils seront engagés dans ces devoirs de l'Ordre, et toutes autres dépenses qui pourraient avoir été autorisées par la Session Annuelle et ils auront droit également de réduire le montant exigé des Cours nouvelles pour leur charte suivant qu'ils le trouveront convenable. Ils pourront également faire une réduction dans le prix d'initiation des clubs de dix personnes ou plus qui désireraient joindre une des Cours, suivant que l'intérêt de l'Ordre et les circonstances des nouvelles Cours l'exigeraient.

pas destiné  
ment pour  
ives et exe-

levra payer  
de pouvoir  
droit à une  
e rôles, un  
n livre de  
étaire Fi-  
es pour le  
cinquante  
pplication,  
une boîte  
t un certi-  
es livres,  
Subordon-  
ute Cour,  
outant, et  
cun cas,

é des Fi-  
re prélevé  
et de la  
r ce mon-  
suivant le  
orté à la

*spita* ou  
e un rap-  
suivant la  
déclarée  
fourni,

de lever  
le mon-  
ayer les  
Cour, et  
tous les

# LOI DE DOTATION.

(ENDOWMENT LAW.)

## ARTICLE XI.

SEC. 1. Chaque membre, après son initiation dans une Cour comme membre de l'Ordre, recevra de la Haute Cour un certificat de membre, portant la date de son initiation, assurant à aucun membre, ou membres de sa famille ou dépendants, désignés par lui, la somme de mille dollars, payable après son décès, pourvu que sa mort ne soit pas le résultat d'une action illégale contre l'Etat; la sainteté de son domicile, ou une violation de la moralité. Le Secrétaire de la Cour devra notifier le Secrétaire de la Haute Cour de tout décès arrivés dans sa cour, tel que pourvu.

SEC. 2. Chaque membre de l'Ordre sera chargé de tout montant nécessaire pour payer sa cote-part du fond de famille (endowment) dû pour toutes les mortalités des membres qui auront eues lieu durant le mois.

SEC. 3. Le Secrétaire de la Haute Cour enverra par la voie des Secrétaires des différentes Cours, le 20 de chaque mois, à chaque membre de l'Ordre, une notice imprimée, établissant le nombre de mortalités qui ont eue lieu durant le mois, donnant le nom, la résidence, l'âge et la cause de la mort d'un frère défunt, ainsi que la date de son admission dans l'Ordre et le nom de la Cour à laquelle il appartenait. Il spécifiera également le montant que chacun devra payer pour chaque levée d'impôts.

SEC. 4. Pour éviter tout délai dans le paiement de la somme due à la veuve ou aux héritiers légaux d'un membre décédé, la Haute Cour prélèvera un impôt, *per capita*, sur toutes les Cours, sujètes à l'impôt pour ce but, suivant les provisions mentionnées dans la section 2 de cette loi de dotation. Après le paiement de cette somme à la mort d'un

membre, la Haute Cour prélèvera un impôt semblable de manière à avoir toujours en main le montant nécessaire pour un même bût.

SEC. 5. Chaque Cour Subordonnée recevant la notification d'un tel impôt fait par la Haute Cour, enverra, dans le délai de quinze jours au Haute Secrétaire la somme requise.

SEC. 6. Toutes Cours n'envoyant pas leur part de l'impôt comme requis par les sections 2 et 5, le ou avant le dernier jour du mois suivant la date de la notification, seront déclarées suspendues par la Haute Cour; aucun membre de la Cour ainsi suspendue n'aura droit aux bénéfices de la dite dotation (endowment), jusqu'à ce que tous les impôts pour lesquels la Cour est suspendue soient réglés et la Cour réinstallée, et sur reçu de l'argent de la Cour ainsi suspendue le Grand Secrétaire enverra immédiatement au D. G. C. R. avis de son réinstallation qui en avertira immédiatement les officiers compétents de la dite Cour.

SEC. 7. Tout membre suspendu ou chassé de l'Ordre pour une cause quelconque, perdra tous ses droits au fond de dotation durant sa suspension ou expulsion.

SEC. 8. Lorsqu'une Cour Subordonnée aura payé sa contribution de mortalité prélevée par la Haute Cour, qui devra être payée par le Trésorier, sur l'ordre du Chef Ranger, contresigné par le Secrétaire Archiviste et rapporté à la Cour à sa prochaine réunion; la Cour, alors, ordonnera immédiatement aux membres de payer une contribution égale à la précédente au Secrétaire Financier de la Cour, afin de toujours avoir en main une contribution à l'avance, excepté, lorsqu'il y aura dans le trésor de la Cour un montant égal à une contribution, en sus de la somme de cinq dollars pour chaque membre en règle de la Cour, dans ce cas le surplus pourra être appliqué au paiement d'une contribution.

SEC. 9. Dans le cas où il n'y aurait pas \$1000.00 dans le trésor de l'Ordre, occasionné par le manquement de paiement de l'impôt de l'endowment par une ou plusieurs Cours, la Haute Cour aura droit d'emprunter du fond général la somme nécessaire pour compléter celle de mille dollars, et de prélever un impôt sur tous les membres de l'Ordre, sujets à tel impôt, pour compléter le déficit, à moins que les Cours, en défaut, n'aient payé dans l'interval.

## ARTICLE XII.

## QUORUM.

SEC. 1. Une majorité de la Haute Cour constituera un quorum pour régler et examiner les affaires exécutives.

SEC. 2. Les Représentants des deux-tiers de toutes les Cours légalement organisées, avec la Haute Cour, constitueront un quorum pour le règlement de toutes les affaires législatives, mais un nombre inférieur peut ajourner de temps à temps.

## ARTICLE XIII.

SEC. 1. L'année fiscale de la Haute Cour commencera le premier jour de Mai de chaque année, et tous les rapports exigés des Cours Subordonnées devront être envoyés au Secrétaire de la Haute Cour, dans les quinze jours suivant.

SEC. 2. Toutes communications émanant du Grand Chef Ranger de la Haute Cour, du Secrétaire ou du Trésorier de la Haute Cour, devront être lues, en pleine Cour, à la première réunion régulière, après leur réception; si la Cour et en séance à la dite réception, elles seront lues immédiatement.

SEC. 3. Tout membre de la Cour, revêtu du regalia ou insigne de l'Ordre, se conduisant de manière à porter discrédit sur l'Ordre, sur preuve, sera exclus.

SEC. 4. Tout membre de l'Ordre qui fera usage, ou essaiera de faire usage de son titre de membre de l'Ordre, ou qui se servira de son influence officielle, ou de tout pouvoir qu'il peut posséder dans l'Ordre, pour son avancement ou gain personnel, ou pour l'avancement ou gain personnel d'autres personnes, ou pour fins politiques, ou pour objets immoreaux ou inconvenants, ou qui essaiera de changer, frustrer, nullifier ou ignorer de quelque manière que ce soit, excepté autorisé par la loi, tel que pourvu en l'Article 11 de cette constitution, le bût ou objet de l'Ordre, sur preuve évidente, sera expulsé de l'Ordre.

SEC. 5. Tout membre, qui aura été retranché de la liste des membres, perdra tout droit, titre, intérêt et bénéfice qu'il pourrait avoir dans l'Ordre et ces droits, titres ou intérêts sont éteints et perdus pour tel membre retranché.

SEC. 6. Accusations fausses. — Tout membre qui fera une accusation contre un frère, soit au Chef Ranger ou

au public, qui sera prouvée être fausse, sans fondement et malicieuse, sera suspendu, ou expulsé suivant la volonté de l'Ordre.

SEC. 7. Une accusation, ainsi portée, étant prouvée fausse et malicieuse, d'après la constitution et les règlements, le Chef Ranger livrera le nom de l'accusateur aux membres présents.

#### ARTICLE XIV.

##### CHANGEMENTS DANS LA CONSTITUTION.

SEC. 1. Aucune partie de la constitution générale ne sera changée, altérée ou améliorée, excepté lorsque des changements, alterations ou améliorations seront présentées par écrit et adoptés par un vote des deux-tiers des membres présents à la Session Annuelle.



**RÈGLEMENTS**  
DE LA  
**SESSION ANNUELLE**  
ET DE LA  
**HAUTE COUR.**

---

ARTICLE I.

SESSION ANNUELLE.

SEC. 1. La Session Annuelle sera ouverte au temps spécifié par la constitution et si un quorum est présent, commencera à travailler. Dans le cas de l'absence d'un ou de plusieurs officiers le H. C. R. fera des nominations pro tempore pour occuper telles places vacantes. En cas d'absence du H. C. R., le V. H. C. R. présidera; en cas d'absence des deux, le sénior P. H. C. R. présent. présidera, et si aucun n'est présent, une organisation temporaire peut avoir lieu par nomination pro tem.

SEC. 2. La Haute Cour se réunira à tels jours, qu'elle pourra désigner, par résolution passée de temps à autre. Les séances spéciales peuvent être convoquées par le Grand Chef Ranger ou par le Haut Secrétaire.

ARTICLE II.

ELECTION DES OFFICIERS.

SEC. 1. Les nominations pour les Hauts Officiers électifs seront faites comme suit: Chaque Représentant présent peut nommer un candidat pour être officier de la Haute Cour et Syndics. L'élection doit avoir lieu le dernier jour de la Session Annuelle et aura lieu par ballot. La majorité des votes recueillis sera nécessaire pour un choix; les noms des candidats, recevant le moindre nombre des votes, au quatrième ballottage, seront laissés de côté. Aucun ballottage d'épreuve ne deviendra décisif à moins que le candidat ne reçoive les deux-tiers des votes recueillis.

## ARTICLE III.

## COMITÉS ET LEURS DEVOIRS.

SEC. 1. Immédiatement après l'assemblée de la Session Annuelle, les comités des Lettres de Crédit, et après l'organisation de la Convention les, comités de Finance, Constitution, Appels, Petitions et État de l'Ordre (state of the Order) seront nommés.

SEC. 2. Le comité sur les Lettres de Crédit examinera et rapportera sur l'élection et la capacité d'être élu des représentants à la Session Annuelle, et ceux qui seront jugés avoir droit légalement à l'admission comme membres de la Session Annuelle seront installés suivant les règlements prescrits par la constitution ou par la Haute Cour.

SEC. 3. Le comité des Finances examinera tous livres et comptes courants de tous les Hauts Officiers, et comités chargés du soin et de l'emploi de l'argent; il s'assurera aussi du montant exigé par la Haute Cour, pour affaire législative et exécutive, et régularisera le maximum d'argent à imposer par l'exécutif sur les Cours Subordonnées, et suggèrera toute autre mode de finance suivant que cela sera nécessaire et en fera rapport à la Session Annuelle.

SEC. 4. Le comité pour la Constitution examinera et rapportera toutes améliorations ou changements à la constitution et statuts des Cours Haute et Subordonnées et recommandera telles modifications, qui sembleront utiles dans l'intérêt des principes généraux de l'Ordre, et il en fera rapport à la Session Annuelle.

SEC. 5. Le comité d'Appels examinera toutes causes qui lui sera présentées, et fera un rapport à la Session Annuelle recommandant toute action qui lui semblera juste et convenable.

SEC. 6. Le comité sur les Pétitions examinera toutes les pétitions, et rapportera à la Session Annuelle celles qui lui sembleront importantes.

SEC. 7. Le comité sur l'État de l'Ordre examinera les rapports des D. H. C. R. et de tous les officiers des Cours Subordonnées et recommandera tous les changements, qui sembleront nécessaires. Ils rapportera aussi la condition et le progrès de l'Ordre et suggèrera telles mesures, qui lui sembleront propres.

## ARTICLE IV.

## COURS SUBORDONNÉES.

SEC. 1. Sur l'application de vingt personnes ou plus, étant Catholiques pratiquants, pour former une Cour des F. C., accompagnée par le dû convenable, la Haute Cour peut leur accorder une charte; prévu que la dite Cour sera organisée sous la direction du G. C. R. ou du D. G. C. R. et qu'ils auront rempli tout ce qui est exigé par les lois générales, et de la constitution de l'Ordre.

Toutes les nouvelles Cours devront voter par boules pour l'admission de leurs membres, à leur première assemblée et enverront leurs différents noms aux Cours respectives de l'Ordre avant d'être initiée et la Haute Cour est autorisée d'adopter tous règlements nécessaires pour la protection de l'Ordre dans l'admission de nouvelles Cours.

SEC. 2. Dans l'organisation de nouvelles Cours, lorsqu'un Médecin Catholique ne pourra pas être procuré, l'officier organisateur pourra choisir un Médecin compétent, qui sera examiné, si faire se peut, par le Médecin de la Haute Cour ou par un Médecin examinateur d'une des Cours Subordonnées; si la chose n'était pas praticable, alors ce Médecin sera examiné d'après les formes établies par un Médecin pratiquant choisi par l'organisateur, qui certifiera de l'exactitude du dit examen et la fera tenir au Médecin Examineur en Chef. Si l'examen est approuvé, alors le dit Médecin pourra examiner les appliquants pour une charte, ainsi que tous les autres membres et devra envoyer les dits examens au Médecin Examineur de la Haute Cour, pour approbation.

SEC. 3. Lorsqu'une Cour organisée à vingt membres ou plus sera tombée en dessous de ce nombre, elle aura le droit de conserver sa charte aussi longtemps qu'elle remplira ses obligations. Mais elle aura le droit d'y renoncer et ses membres pourront s'annexer à une autre Cour en la manière ordinaire.

SEC. 4. A la fin de chaque mois les officiers de toutes les Cours Subordonnées devront faire un rapport à la Haute Cour de tous les travaux accomplis durant le mois, tel que prévu dans la constitution générale; mais le Secrétaire Archiviste, dans les quarante-huit heures après l'admission de nouveaux membres, devra en avertir, formellement le Secrétaire

de la Haute Cour, lui donnant le nom, l'occupation et la résidence de chaque appli quant. Chaque Cour recevra un sceau que le Secrétaire devra empreindre sur tous les rapports et certificats, à part des signatures du Chef Ranger et du Secrétaire Archiviste, pour authenticité.

## ARTICLE V.

### PROCÈS.

SEC. 1. Lorsqu'une Cour Subordonnée, un officier ou membre violera la constitution générale ou celle des Cours Subordonnées, elle ou il sera passible d'un procès et punition, les accusations fixant l'offense devant être portées à la Haute Cour, par la voie du G. C. R. ou du D. G. C. R. du district dans lequel la Cour est située; sur leur réception la Haute Cour notifiera toutes les parties intéressées, du temps et de la place où le cas sera entendu. S'il devient nécessaire la Haute Cour pourra appointer au moins trois C. R's ou P. C. R's qui agiront comme commissaires pour recevoir tous les témoignages dans la cause, et toutes les parties intéressées seront assignées de comparaître avec leurs témoins, soit par avocats, ou personnellement; ainsi qu'avec leurs livres, papiers et documents. Toutes évidences fournies et obtenues seront écrites et immédiatement délivrées à la Haute Cour qui devra procéder à examiner le cas, ainsi présenté. Si un témoin, duement notifié, par écrit, de comparaître à aucun procès devant la Haute Cour ou Cour Subordonnée, ou s'il ne rendait pas témoignage, étant requis de le faire, sur procès et conviction il sera expulsé. Toutes les parties intéressées pourront être présentes ou représentées par leur avocat, qui devra être un membre de l'Ordre. Après examen de la cause et de tous les papiers, si les deux-tiers des membres présents votent pour une condamnation ou un acquittement, ce sera le décret de la Haute Cour. Un membre de la Haute Cour appartenant à une Cour en procès n'aura pas droit à un vote sur le verdict ou le décret. Tandis qu'une Cour est en procès, elle ne donnera aucune carte de transfert ou pour voyage, excepté à un membre, qui, dans l'espace d'un mois se sera éloigné de la juridiction de la dite Cour; elle ne pourra faire aucune distribution ou transport d'argent, ou propriété excepté pour payer les dettes légales, les dépenses courantes et les bénéfices accrus des membres.

SEC. 2. Lorsqu'un membre de la Haute Cour ou un membre d'une des Cours Subordonnées sera accusé d'avoir violé un des articles de la constitution, des réglemens de l'Ordre, ou de désobéissance aux ordres de la Haute Cour; ou accusé d'insubordination, ou conspiration contre l'Ordre, ou bien contre la Haute Cour, ou contre aucun de ses membres, dans son caractère officiel, ou pour aucune infraction aux lois, réglemens, usages ou coutume de l'Ordre, il subira un procès et il sera jugé de la manière indiquée dans la section précédente.

SEC. 3. Si une Cour Subordonnée manque de se conformer aux lois de dotation (endowment), à la constitution et aux statuts de l'Ordre et ayant été suspendue par ordre de la Haute Cour, elle devra livrer tout argent, propriété et charte à la Haute Cour pour sauf-garde. Ces effets et fonds ainsi reçus seront gardés en dehors des fonds et propriétés de la H. C., de manière à pouvoir les retourner à telle Cour lors de sa réinstallation, après l'expiration d'une année ou moins, suivant le décret rendu contre elle. Si la dite Cour n'est pas réinstallée, alors toute la propriété, monnaie etc. seront employée par la Haute Cour pour le bénéfice de l'Ordre; si quelqu' officier ou membre, ayant telle propriété en charge ou en garde, refuse de la rendre, sur demande, aux officiers autorisés, il sera pour toujours chassé de l'Ordre, malgré la réinstallation de la dite Cour. Et tout membre coupable de tel refus, sera traduit devant une Cour civile, compétente pour le recouvrement de tous argents et effets, ainsi retenus.

SEC. 4. Les membres d'une Cour suspendue ou supprimée, dont la charte a été retirée ou expirée, qui étaient en règle au temps de la dissolution ou suspension, ou qui avaient payé tous les impôts dûs à la Cour, recevront, sur recommandation du G. C. R. ou du D. G. C. R. du district dans lequel une telle Cour était située, un certificat délivré par le Grand Secrétaire, sous le sceau de la Haute Cour, et sur la demande à la Haute Cour de vingt membres ou plus de telle Cour, dans les douze mois de telle suspension ou expulsion pour le rétablissement de la dite Cour à la confraternité. Les dits applicants ou partie d'eux après l'approbation de la Haute Cour, et la recommandation du G. C. R. ou du D. G. C. R. peuvent être rétablis comme frères dans la dite Cour, ainsi que la charte et effets appartenant à cette Cour depuis sa suspension tout

en faisant exception des effets, qui auraient été disposés en conformité à la sec. 3 de cet article.

SEC. 5. Un nombre de membres moins que vingt, mais pas moindre que onze, pourra être autorisé à en recruter de nouveaux pour arriver au nombre de vingt, tel que requis par de la Haute Cour, ou bien les dits membres pourront être annexés à toute Cour qui voudra les accepter.

## ARTICLE VI.

### APPELS.

SEC. 1. Dans tous les cas qu'un officier ou membre d'une Cour Subordonnée aurait été jugé et condamné, comme prévu dans la constitution générale, il pourra faire appel à la Haute Cour en transmettant une notice de son appel au Secrétaire de sa Cour, ainsi qu'au Secrétaire de la Haute Cour, dans les trente jours suivant sa condamnation et en donnant les motifs; alors le Secrétaire enverra tous documents appartenant à la cause au D. G. C. R. dans le délai de dix jours après notice qui, de suite, l'enverra au Grand Secrétaire, qui les présentera à la Haute Cour, qui rendra une décision aussitôt que possible.

SEC. 2. En conduisant les procès d'appel, ils suivront les règles, établies dans la constitution pour les Cours Subordonnées, avec cette exception, que nul jury ne sera nécessaire dans un cas d'appel, et que la décision de la Haute Cour sera finale et décisive. Nul appel ne sera entendu par la Haute Cour à moins que les documents exigés par la constitution n'aient été déposés entre les mains du Secrétaire de la Haute Cour, et leur décision devra être basée sur ces documents.

D'après les règlements de la Haute Cour les dits documents devront être composés de l'accusation signée par l'accusateur, ainsi que de toute l'évidence écrite telle qu'offerte, lors du procès, dans la Cour Subordonnée; et nulles matières ou evidences nouvelles, autres que celles qui sont mentionnées ci-haut, ne pourront être considérées.

SEC. 3. Aucune des Cours Subordonnées ou membre de l'Ordre qui se croira lésé par la décision de la Haute Cour, pourra en faire appel à la Session Annuelle, la plus prochaine, pourvu que la partie intéressée, dans les soixante jours suivant telle décision, dépose entre les mains

du Secrétaire de la Haute Cour une notification, par écrit, d'un tel appel, contenant ses objections à ces décisions. Le Secrétaire de la Haute Cour présentera à la Session Annuelle tous les documents en la possession de la Haute Cour, qui ont rapport à la dite cause.

La jugement de la Session Annuelle sera final et conclusif pour toutes les parties intéressées.

SEC. 4. Tout membre qui aura recours à une Cour Civile pour le règlement de ses griefs avant d'avoir épuisé tous les remèdes offerts par cet Ordre, sur conviction il sera expulsé.

## ARTICLE VII.

### CHANGEMENTS DES RÈGLEMENTS.

SEC. 1. Nulle partie de ces règlements ne pourra être changée ou amendée, à moins que tels changements ou amendements ne soient présentés par écrit et adoptés par une vote des deux tiers des membres présents à la Session Annuelle.

SEC. 2. Toute loi, ou partie de loi, constitution ou règlements, ci-devant adoptées et publiées par cet Ordre, étant en conflict à ce qui précède sont par ces présentes rappelées.

---

## ORDRE DES AFFAIRES.

### SESSION ANNUELLE.

Les officiers de la Haute Cour ayant pris leurs places respectives, les affaires de la Session Annuelle seront considérées dans l'ordre suivant :

1. Ouverture. — Prière.
2. Appointment d'un comité pour les lettres de crédit.
3. Rapport du comité sur les lettres de crédit.
4. Admission des Représentants à la Session Annuelle.
5. Appointment des autres comités.
6. Lecture des compte-rendus de la dernière séance et des séances spéciales.
7. Rapport des officiers de la Haute Cour.
8. Reception des pétitions, communications, comptes de finances et amendements à la constitution ou aux règlements et leur renvoi aux comités respectifs.
9. Rapport des comités permanents.
10. Considération des amendements proposés à la constitution et aux règlements.
11. Affaires non terminées.
12. Affaires nouvelles.
13. Nomination, élection et installation des officiers de la Haute Cour.
14. Clôture de la Cour.
15. Lecture des comptes rendus de la Session Annuelle et leur approbation.
16. Prière, ajournement.

Si le présent ordre d'affaires n'est pas terminé dans une séance, il sera continué dans la séance suivante du point ou il a été quitté dans la précédente. En tous cas la lecture et l'approbation des compte-rendus, réception et renvoi des compte rendus, et lettres de crédit, ainsi que la présentation des noms des représentants ayant droit au titre de membre dans la Session Annuelle, seront les premières affaires à considérer dans l'ordre de chaque séance. Avant que la Session Annuelle s'ajourne, les compte-rendus de la séance précédente seront lus et approuvés.

S  
app  
par  
cum  
per  
Cou

S  
vin  
ver  
elle  
Sul  
de  
la C  
fair  
ou  
po  
S  
en  
seu  
tab  
Co  
au  
vic  
sti  
sic

dans une  
du point  
la lecture  
et renvoi  
de la pré-  
it au titre  
premières  
séance.  
te-rendus

# ❧ CONSTITUTION ❧

— DES —

## COURS SUBORDONNÉES.

---

### ARTICLE I.

#### NOM.

SEC. 1. Les Cours Subordonnées seront connues et appelées par tels noms que les Cours pourront adopter, et par tel numéro que la Haute Cour décidera; prévu, qu'aucune Cour ne sera dorénavant appelée par le nom d'une personne vivante ou prendra le nom adopté par une autre Cour, dans la même municipalité.

### ARTICLE II.

#### DES COURS.

SEC. 1. Chaque Cour sera composée de pas moins de vingt membres, excepté tel que pourvu plus haut, et en vertu d'une charte qui lui sera donnée par la Haute Cour, elle possédera tous les pouvoirs et privilèges d'une Cour Subordonnée, agissant en conformité aux lois et règlements de la Haute Cour, et les membres, à un jour désigné, par la Cour, devront communier. Tout membre ne pouvant le faire en ce jour, devra fournir un certificat de son Pasteur ou autre Prêtre, établissant qu'il a rempli son devoir Pascal pour l'année courante.

SEC. 2. Les fonds et propriété de toutes les Cours sont, en vertu de leur charte et la constitution et lois de l'Ordre, seulement tenus en dépôt de confiance pour les buts charitables de l'Ordre et pour les dépenses nécessaires de la Cour; et des dons pour autres objets ou dépenses en aucune autre manière ou division entre les membres constitue une violation de la charte, des dépôts de confiance, de la constitution et des lois de l'Ordre, et la pénalité sera l'expulsion.

ARTICLE III.  
DES MEMBRES.

SEC. 1. Toute personne mâle d'un bon caractère moral, de l'âge de dix-huit à quarante cinq ans au jour de son initiation, qui est un membre pratiquant de l'Eglise Catholique et qui en aura fourni la preuve à la Cour et est autrement qualifiée suivant les provisions de la constitution, aura droit à son admission dans l'Ordre. Si l'on trouve qu'une personne admise comme membre après le premier jour de Fevrier 1884, les membres de la charte inclus, était agé de plus de cinquante ans au jour de son initiation, un tel membre perdra tous ses droits aux bénéfices. Chaque applicant doit subir un examen complet de Médecin avant d'être admis, et il devra mentionner dans son application s'il est membre d'aucune société condamnée par l'Eglise Catholique, ainsi que les noms des sociétés de bienfaisance auxquelles il pourrait appartenir avant son admission.

Ne pourront, non plus, être admises dans l'Ordre, toutes personnes ayant les occupations suivantes : aëronaute, fabricant de cartouches, mineur de charbon, mineur de cuivre, cavalier dans les cirques, artificier, fabricant de matières explosives, de capsules pour les armes à feu, fabricant de poudre et plongeurs.

SEC. 2. Après qu'une charte a été accordée à une Cour, chaque applicant établira par écrit, son nom, age, lieu de naissance, occupation et résidence; les noms de son père et de sa mère. Il doit être recommandé par deux membres en règle dans la Cour à laquelle il fait application, et doit accompagner la petition avec un versement d'au moins deux dollars, qui constitueront partie du prix d'initiation et qui lui seront rendus en cas de son rejet, mais pas autrement.

Tout membre qui, avec connaissance de cause, proposera ou recommandera pour membre une person, qui en est indigne, soit par cause du caractère, habitudes, sa manière de vivre, son âge, ou son état sanitaire, sur conviction, il sera suspendu ou expulsé de l'Ordre suivant le jugement de sa Cour.

SEC. 3. L'application devra être renvoyée devant un comité de trois membres, nommés par le Chef Ranger, qui les notifiera par lettres convenablement cachetées. — Le

comité devra s'enquérir du caractère et de la réputation du candidat; et en faire rapport au Secrétaire pendant ou avant la prochaine séance régulière, la Cour votera avec des boules, pour son admission ou rejet. S'il ne reçoit pas plus de trois boules noirs, il sera déclaré accepté, et il sera envoyé au Médecin Examineur, pour subir son examen, et s'il est accepté par le Médecin Examineur de la Haute Cour, il sera initié à une réunion régulière. Si quatre boules noirs sont déposées dans la boîte, il sera déclaré rejeté et il ne pourra pas être proposé dans aucune Cour avant l'expiration de six mois. Dans chaque cas, un candidat devra passer par la verge du scrutin avant d'être envoyé au Médecin de la Cour pour examen.

L'appliquant devra se présenter pour son initiation dans les trente jours qui suivront l'approbation de son examen par le Médecin Examineur de la Haute Cour; manquant de le faire, il sera déclaré être rejeté et il perdra ses déboursés.

SEC. 4. Tout membre qui donnera des informations, relativement au rejet d'un candidat, par le Comité d'enquête, à aucune personne n'appartenant pas à l'Ordre, ou à tout membre ignorant le fait, ou qui essaiera d'intimider le comité, par quelque moyen que ce soit, sera expulsé de l'Ordre; et tout membre qui parlera, en public ou en présence d'étrangers de l'Ordre, des affaires de sa Cour, ou de l'Ordre, ou qui parlera avec mépris, ou incivilement des officiers ou membres de l'Ordre, en leur caractère officiel, ou qui essaiera de faire dommage à l'Ordre ou à ses membres, sera expulsé.

SEC. 5. Tout membre de cet Ordre désirant changer son titre de membre pour une autre cour, devra, sur paiement de tout argent dû, et la somme de vingt-cinq cents, obtenir de sa cour une carte de transfert, qui certifiera quant à sa situation dans les livres de la Cour, qu'il a quitté; il présentera cette carte à la Cour qu'il désire joindre, et avec le consentement de cette Cour, cette carte de transfert lui accordera plein droit de membre; pourvu toute fois qu'il ait un certificat de bonne santé, signé par le Médecin de la Cour qu'il veut joindre, et que cette carte soit présentée sous trente jours, il paiera un droit de pas moins de trois dollars à la Cour qu'il joint, la Haute Cour aura le droit d'ordonner l'émanation d'une carte de transfert pour

moins que trois dollars lorsqu'il sera nécessaire. Le Secrétaire Archiviste notifiera immédiatement chaque personne ainsi édue, qui doit se présenter elle même, dans les deux mois après la dite notification. S'il manque de le faire, son paiement pour le transfert et l'élection seront forfait, à moins qu'il n'y ait cas de force majeure.

Nul membre ne sera initié dans l'Ordre sans avoir signé l'engagement requis par la Haute Cour.

SEC. 6. En cas de changement de résidence d'un membre, il devra immédiatement en notifier le Secrétaire, sous un délai de sept jours, à défaut de quoi, il sera privé des secours en maladie.

SEC. 7. Tout membre de l'Ordre des Forestiers Catholiques qui s'enivrera et qui, publiquement portera disgrâce à l'Ordre, ou qui est un ivrogne fieffé (d'habitude) sera suspendu de sa Cour pour violation de la section 2 de l'Article XIII. de la constitution des Cours Subordonnées, et plaintes seront portées contre lui et entrées pour procès, suivant l'Article XIV. de la même constitution.

Toute Cour qui manquera de porter accusations contre un membre, ainsi coupable, sera passible de suspension et procès, et tout membre qui manquera d'informer la Cour quand il aura connaissance qu'un frère a violé les dites lois et a manqué d'en informer sa Cour, sera passible de suspension, plaintes et procès, pour cause d'insubordination, suivant la même section et Article.

SEC. 8. Tout Chef Ranger, ou la Cour qui réinstallera un membre ainsi suspendu, sans le vote favorable des deux tiers des membres présents, ou pendant qu'un membre suspendu est malade, sera passible de suspension par la Haute Cour.

#### ARTICLE IV.

##### MEMBRES HONORAIRES.

SEC. 1. Toute personne qualifiée, sur tous les rapports, pour devenir membre de l'Ordre, excepté en ce qui concerne son âge ou son état sanitaire, ou à raison des deux cas, pourra être admise comme membre honoraire, si les règlements de la Cour le comportent.

SEC. 2. Telle personne proposée sera sujette à investigation et ballottage et admise comme les autres membres le sont, mais elle sera exempte de l'examen médicale.

SEC. 3. Un membre honoraire n'aura pas droit aux secours en maladie, ni droit à un certificat lui donnant droit à la dotation, et il aura ni voix ni intérêt au fond de famille (endowment fund).

SEC. 4. Il paiera pour son initiation la somme de cinq dollars, et un impôt courant qui sera fixé par la Cour, mais qui ne sera pas moindre que cinq dollars, et il sera sujet à suspension et expulsion pour défaut de paiement de ces dûs, comme le sont les autres membres.

## ARTICLE V.

### RÉUNIONS.

SEC. 1. Les réunions régulières de chaque Cour seront tenues au moins deux fois par mois, le jour et à l'heure mentionnés dans leurs règlements. Tous les officiers et les membres doivent porter leurs insignes pendant les réunions régulières ou spéciales. Si une réunion régulière tombe un jour de fête, elle peut être passée ou tenue un autre jour, au choix de la Cour. Les réunions spéciales seront convoquées par le Chef Ranger ou en son absence par le Vice Chef Ranger, sur la requête écrite de dix membres; et la Haute Cour permettra à une cour particulière de tenir ses réunions dans une salle quelconque, jusqu'à ce qu'elle puisse se procurer une salle convenablement meublée. Et un membre qui manquera d'assister à au moins une séance dans chaque quartier sera passible d'une amende.

La Haute Cour pourra, dans des cas exceptionnels, permettre à une Cour de ne tenir qu'une réunion par mois.

SEC. 2. Le nombre des membres nécessaire pour constituer un quorum, pour la transaction de toutes les affaires ordinaires, sera tel que chaque Cour pourra fixer dans ses règlements; mais dans aucun cas, ce quorum ne sera pas moins de sept membres.

SEC. 3. En cas d'absence du Chef Ranger et du Vice Chef Ranger, tout Ex-Chef Ranger peut présider; si aucun n'est présent, un président *pro tem.* peut être élu par l'assemblée.

SEC. 4. Les Cours Subordonnées auront le droit de transiger leurs affaires ordinaires et l'installation de leurs membres et officiers, dans le langage le mieux compris par la majorité de la Cour; mais toute les communications à la Haute Cour, et toutes les affaires légales, seront transigées dans la langue anglaise.

## ARTICLE VI.

## OFFICIERS.

SEC. 1. Les officiers de chaque Cour seront: un Chef Ranger, un Vice Chef Ranger, un Secrétaire Archiviste, un Secrétaire Financier, un Trésorier, un premier Conducteur, un second Conducteur, des Sentinelles Intérieures et Extérieures, trois Syndics (Trustees), un Médecin Examineur, un Représentant et un Remplaçant pour chaque Représentant à la Session Annuelle, qui devront tous être élus à l'élection de la Cour, à la dernière réunion du mois d'Avril chaque année. Ils devront être membres en règle, ayant payé tout montant par eux dû à la Cour, et étant clairs de toutes redevances comme membres de la Cour, ou de l'Ordre.

Nul membre ne pourra être éligible à la charge de Chef Ranger, Vice Chef Ranger, Secrétaire Archiviste, Secrétaire Financier ou Trésorier, qui n'aura pas été membre de l'Ordre pendant une année, excepté le cas où la Cours n'aurait pas été organisée tout ce laps de temps.

SEC. 2. Les vacances dans aucun des offices susnommés peuvent être remplies en tous temps pour service pendant le reste du terme, excepté dans le cas du Chef Ranger, qui sera remplacé par le Vice Chef Ranger.

SEC. 3. L'élection aura lieu par ballots et les membres recevant la majorité des votes recueillis pour chaque office, seront déclarés élus; excepté dans le cas des Conducteurs et des Sentinelles, qui seront appointés par le Chef Ranger élu. L'installation des officiers aura lieu à la première réunion de Mai, qui pourra cependant être remise à un autre temps, pour raisons suffisantes; dans ce cas l'installation devra se faire aussitôt que possible. Les installations pourront être faites publiquement si la Cour le décide ainsi par un vote des deux tiers.

## ARTICLE VII.

## DEVOIRS DES OFFICIERS.

SEC. 1. Le Chef Ranger présidera à toutes les assemblées de sa Cour, veillera à ce que la constitution de sa Cour et de la Haute Cour soient proprement mises en force et obéies. Il appointera deux Conducteurs et deux Sentinelles, ainsi que tous les comités, non autrement pourvus.

Il pourra dans l'intervalle des réunions régulières, suivant leur passage opposer son veto sur la remise de toute amende imposée sur un membre; non obstant ce veto, l'amende pourra être remise par un vote des deux tiers en séance, ou durant la séance régulière qui suivra le rapport d'un tel veto, fait à la Cour. Il signera tous ordres pour paiement d'argent lorsque le dit paiement aura été ordonné par un vote de sa Cour, excepté pour les secours aux malades et les fonds de dotation (endowments) qui sont prévus autre part. Il remplira tous autres devoirs, qui peuvent lui être commandés par les lois de l'Ordre ou de sa Cour, et au commencement de son terme d'office il s'assurera d'un Chapelain, qui sera le prêtre de la paroisse, ou tout autre prêtre que le curé de la paroisse pourra déléguer.

Le Chapelain n'a pas besoin de devenir membre à moins qu'il ne le désire; il aura libre accès à toutes les assemblées et conduira les exercices religieux de la Cour.

SEC. 2. Le Vice Chef Ranger présidera en l'absence du Chef Ranger. Il l'aidera dans les initiations, aura charge des portes extérieures et intérieures, et accomplira tous autres devoirs qui lui seront dévolus par la Cour.

SEC. 3. Le Secrétaire Archiviste tiendra un fidèle compte-rendu des actes de sa Cour, contresignera tous mandats pour le paiement d'argent. Il gardera une liste des membres, leurs noms, âge, le lieu de leurs naissances, résidences et occupations, ainsi que la date de leur initiation et le nom de la personne à laquelle le fond de famille (endowment) sera payé en cas de mort. Sur réception d'une notice de décès par le Secrétaire de la Haute Cour, il devra immédiatement la présenter au Chef Ranger pour sa signature, la contresignera, apposera le sceau de la Cour et la délivrera au Trésorier pour paiement, et à la réunion régulière suivante de la Cour le Secrétaire lira la notice du décès en entier. Il fera un rapport mensuel dans les quarante-huit heures suivant la dernière réunion de chaque mois au Secrétaire de la Haute Cour.

Le nom des personnes initiées, après chaque réunion; lorsqu'il arrivera une mortalité dans sa Cour il en enverra notice officielle au D. G. C. R., dans les cinq jours qui suivront telle mortalité; et il fera un rapport des recettes et dépenses de sa Cour chaque fois que la Haute Cour l'exigera.

Il sera chargé de la correspondance de la Cour, il sera le gardien du sceau et il accomplira tous autres devoirs que la Cour pourra exiger.

Il notifiera le D. G. C. R. de toutes élections, donnant le nom et la résidence des officiers élus, dans les trois jours qui suivront telle élection. Dans les vingt jours il enverra au Secrétaire de la Haute Cour tous les cautionnements (bonds) officiels de la Cour, et à l'expiration de son terme d'office il fera un rapport complet des affaires de sa Cour pendant son terme d'office. Il expédiera également au Secrétaire de la H. C. les noms de tous applicants, dans les quarante huit heures suivant la proposition de leurs noms, durant la séance de la Cour.

SEC. 4. Le Secrétaire Financier gardera un compte de la dette de chaque membre, avec le montant reçu de chaque, et à la fin de chaque assemblée le remettra au Trésorier en tirera un reçu, fera un rapport trimestriel de tout l'argent payé à la Haute Cour, lequel rapport devra être lu à la dernière assemblée du quartier et l'enverra de suite au G. C. R. Et il enverra au Secrétaire de la Haute Cour, pour considération à la Session Annuelle chaque année, un rapport écrit démontrant le montant total des argents payés à la Haute Cour durant l'année, commençant le 1. May, séparant le fond général du fond de dotation (endowment) et la balance en main au commencement du rapport, en séparant les ordres de la Cour de ceux "payés à la Haute Cour" d'avec ceux "payés pour toutes autres dépenses" et accomplir tous autres devoirs que sa Cour pourrait lui imposer. Avant d'entrer en fonction il devra fournir une caution (bond) suffisante à être approuvée par la Cour.

SEC 5. Le Trésorier recevra du Secrétaire Financier tout argent, qu'il aura collecté, et en donnera un reçu; il paiera toutes les traites tirées sur lui, signées par le Chef Ranger, le Secrétaire Archiviste et la majorité des Syndics: il paiera tous fonds de dotation (endowment) sur l'ordre de la Haute Cour et tous autres montants que la Cour ordonnera; il aura ses comptes prêts pour l'examen à la fin de son terme d'office, et avant d'entrer dans son emploi, il fournira un cautionnement satisfaisant de pas moins de cinq cents (500) dollars. Il fera un rapport par écrit, à chaque réunion de la Cour, du montant d'argent reçu, des sommes payées durant le dernier demi-mois, et de la balance lui restant en mains, et il fournira au Secrétaire de la Haute

Cour un rapport en détail tous les mois établissant toutes recettes et dépenses de sa Cour.

SEC. 6. Il sera du devoir des Syndics de signer toutes lettres de change, chaque ordre de paiement, avant que le Trésorier puisse les payer, excepté dans les cas de paiement de dotation ou bénéfice aux malades, tel que prévu ailleurs. Avant d'entrer en fonction, ils donneront individuellement un cautionnement d'au moins mille (1,000) dollars. Ils recevront et paieront tous les argents pour Dotation (endowment) pour toutes les mortalités qui auront lieu dans leur Cour. Si le parti ou les partis y ayant droit sont mineurs, ou que les parents soient morts ou légalement incapables de servir comme tuteurs dans le tel cas, ils feront une demande à la Cour du comté pour avoir un tuteur appointé suivant les statuts de l'Etat dans lequel le fuit vivait.

SEC. 7. Il sera du devoir du Médecin Examineur d'examiner tous les candidats demandant admission dans la Cour et il devra envoyer son rapport immédiatement au Médecin Examineur de la Haute Cour, accompagné du paiement requis. Il obéira au règles de la Haute Cour et aux exigences du Médecin Examineur de la Haute Cour; il accomplira tous autres devoirs, que sa Cour pourra exiger de lui, pour lesquels il recevra une compensation raisonnable.

En l'absence d'un contrat spécial, la Cour devra lui payer un dollar pour chaque visite hebdomadaire à un membre malade tel qu'exigé par la Constitution.

SEC. 8. Les Conducteurs aideront dans la cérémonie d'initiation; ils prépareront la chambre de la Cour pour le travail; ils auront la charge de toutes propriétés de la Cour, et en prendront le plus grand soin.

SEC. 9. Les Sentinelles auront soin des portes intérieures et extérieures à tour de rôle, et n'admettront aucune personne dans la salle de la Cour, qui ne donnera pas le mot de passe; avant de laisser entrer un membre dans la Cour, ils annonceront son nom et le rang qu'il occupe dans l'Ordre, et ne permettront pas à aucun membre d'entrer dans la Cour lorsqu'il sera sous l'influence de la boisson.

SEC. 10. Les Représentants assisteront à toutes les réunions de la Session Annuelle et feront tout en leur pouvoir pour promouvoir l'intérêt de leur Cour et de l'Ordre en générale.

SEC. 11. Tout officier requis de fournir un cautionnement (bond) devra le présenter à la première réunion régulière de sa Cour, suivant immédiatement son élection. A défaut de le faire il pourra être démis de sa charge. Tous les cautionnements ainsi fournis aux Cours Subordonnées devront être envoyés à la Haute Cour, pour approbation et être sauvegardés aussitôt qu'ils auront été signés par l'officier et par deux personnes responsables, certifiés et approuvés par la Cour Subordonnée.

### ARTICLE VIII.

#### IMPÔTS ET DÛS.

SEC. 1. Chaque personne qui a été notifiée de son élection, en se présentant pour l'initiation paiera au Secrétaire Financier la somme de

\$ 5.00 entre l'âge de 18 à 30 ans.

\$ 8.00 " " " 30 à 40 ans.

\$10.00 " " " 40 à 45 ans.

SEC. 2. Chaque membre, en sus du prix d'initiation, paiera d'avance 50 cents pour son certificat de membre, un dollar pour le fond de dotation (endowment), et de un à deux dollars, à la discrétion de la Cour, tous les trois mois; ces fonds, d'initiation et ces impôts trimestriels seront connus comme étant des fonds pour les secours en maladie et les dépenses de la Cour, et deux dollars pour l'examen médical.

SEC. 3. Lors de l'institution d'une nouvelle Cour, le prix d'initiation sera

\$2.50 entre l'âge de 18 à 30 ans,

\$4.00 " " " 30 à 40 ans,

\$5.00 " " " 40 à 45 ans,

pourvu qu'un montant suffisant soit réalisé pour payer le prix de la Charte, un dollar et 25 cents pour examen médical, mais nulle Cour ne recevra plus de 50 membres aux prix réduits, excepté les *Charter Members*.

### ARTICLE IX.

#### SUSPENSION ET RÉINSTALLATION.

SEC. 1. Tout membre en arriéré dans le paiement du fond de dotation, impôt régulier ou spécial, ou autre dette, n'aura pas droit au mot de passe ni à aucuns privilèges de l'Ordre, ni droit de voter, ni de parler sur aucune question,

ni éligible à aucune charge, et ne recevra aucun bénéfice de la Cour, et si un membre néglige de payer tels arrérages dans les trente jours qui suivront telle notification, excepté que ces arrérages soient pour les impôts de dotation (endowment), qui doivent être payés le dernier jour du mois suivant le mois dans lequel l'appel de l'impôt a été fait, il sera suspendu de l'Ordre, par le fait même. Il est spécialement ordonné que tous les impôts réguliers sont payables à la première réunion du quartier, et ceux, pour les fonds spéciaux, sont payables à la première réunion suivant le jour mentionné dans l'appel.

SEC. 2. Tout membre ainsi suspendu pourra être réinstallé par un vote des deux tiers des membres présents, en payant tous les arrérages, incluant tous dûs et impôts qu'il aurait été obligé de payer, pour se tenir en règle. Pourvu qu'il n'est pas été suspendu au delà de trois mois, et qu'il soit en bonne santé au jour de sa réinstallation. Il sera considéré comme étant un nouveau membre, en ce qui concerne les bénéfices accordés aux malades.

Si plus de trois mois se sont écoulés depuis sa suspension, il devra passer par l'examen médical ordinaire, pour lequel il paiera au Médecin Examineur le prix ordinaire de ces examens, et il devra passer par le ballottage de même qu'un nouveau membre.

## ARTICLE X.

### BÉNÉFICES.

SEC. 1. Une Cour peut pourvoir dans ses règlements pour le paiement de secours en maladie, ou non. Un tel règlement changé, amendé ou rappelé de même que tous autres règlements.

SEC. 2. Dans toutes les Cours qui auront dans leurs règlements pourvu pour le paiement de secours en maladie, tout membre, en règle, ayant appartenu à une Cour depuis six mois qui est malade ou estropié, ne pouvant plus faire son travail ordinaire, profitera des fonds pour les malades et pour autant de temps que sa Cour, d'après ses règlements, pourra prescrire, n'exédant pas sept dollars par semaine; prévu, qu'une telle maladie ou infirmité ne provienne pas de conduite désordonnée ou immorale. Les dits bénéfices ne seront pas payés pour plus de douze semaines dans une même année, à partir de l'époque de la première maladie,

et un rapport hebdomadaire du Médecin Examineur devra être reçu avant que la Cour ne vote des secours; mais dans l'interval des séances, le Chef Ranger ayant reçu un rapport du Comité de Visite, contresigné par le Médecin Examineur, devra émaner un ordre de paiement d'une semaine de secours, et être contresigné par le Secrétaire Archiviste, et le Trésorier devra le payer; et il devra en faire rapport à la réunion suivante, et les Syndics (trustees) après approbation, devront l'endosser.

SEC. 3. Tout membre résidant loin de sa Cour pourra, en cas de maladie, s'adresser à une des Cours voisines, et s'il n'y en a pas de bien près, alors sur certificat d'un Médecin licencié, endossé par le Curé de la Paroisse ou Vicaire, revêtu du sceau de la Paroisse, expédié au Secrétaire de la Cour, et étant approuvé, il pourra recevoir tous les bénéfices auxquels il aurait droit, de sa propre Cour, et la Cour qui fournira tels secours sera remboursée par la Cour du dit membre.

SEC. 4. Durant cette maladie le Secrétaire Financier déduira tous dûs de ces bénéfices, de manière à conserver le dit membre en règle dans les livres de la Cour. Si la maladie dépassait le temps durant lequel des bénéfices en maladie peuvent être payés, ou si les règlements ne pourvoient pas pour des secours en maladie, alors la Cour, sur le rapport fait à chaque séance d'une telle maladie, d'après les règlements, devra approprier et mettre de côté une somme suffisante pour liquider les impôts et dûs d'un tel malade jusqu'à la séance suivante et verra à ce que cet argent ainsi mis de côté soit placé au crédit du membre malade.

## ARTICLE XI.

### COMITÉ DE VISITE.

SEC. 1. Le Chef Ranger nommera un Comité de Visite, pour un mois, composé d'autant de membres que chaque Cour déterminera. Ils visiteront tous les membres malades ou estropiés, et ils feront rapport de leur état à chaque réunion de la Cour. Dans le cas où des veilleurs seraient nécessaires, le Chef Ranger enverra deux membres à tour de rôle, en suivant la liste des noms; si un membre manque de remplir un tel devoir ou ne fournit pas un remplaçant, il paiera une amende de deux (2) dollars, s'il refuse d'obéir à

l'ordre du Chef Ranger, il paiera une amende de six (6) dollars. Ces amendes peuvent être remises par un vote des deux-tiers des membres présents à une réunion régulière, si une bonne excuse est offerte.

SEC. 2. Dans le cas qu'un membre serait affligé d'une maladie contagieuse des veilleurs seront payés sur les fonds de la Cour; mais aucun membre de l'Ordre ne visitera un tel malade, excepté le Médecin Examineur.

SEC. 2. Le Cef Ranger de chaque Cour Subordonnée, au commencement de son terme, nommera un comité de trois (3) membres sur le "bien de l'Ordre" ("good of the Order") dont le devoir sera de fournir des distractions littéraires et autres, de visiter les membres qui pourraient ne pas être en règle, et qui peuvent être adonnés à des habitudes douteuses, et de faire tout pour l'avancement des intérêts de leur Cour et de l'Ordre en général, et à chaque réunion de la Cour, on devra s'informer s'il y a des membres sans emploi, et la Cour, à sa guise pourra aviser à leur en procurer.

## ARTICLE XII.

### RAPPORTS DES OFFICIERS.

SED. 1. Il sera du devoir des officiers de chaque Cour, avant l'expiration de leur terme d'office, de préparer et d'avoir prêt à délivrer au Grand Chef Ranger, ou au Député Grand Chef Ranger du district avant l'installation des officiers pour le terme suivant, un rapport condensé du travail pendant leur terme, comprenant les noms des membres admis par carte ou autrement, réinstallés, retirés, rejetés, suspendus ou chassés, motivant les causes dans chaque cas: ceux qui sont morts, le total des membres, les noms et adresses des Représentants, le nombre des membres, veuves et orphelins assistés, le nombre des membres enterrés, le total d'argent payé pour les dépenses, le montant des recettes, et d'où il proviennent, le résultat de l'élection des officiers avec leurs noms et résidences; ensuite ils devront faire un rapport régulier à la fin de chaque mois, excepté sur les matières contenues dans les rapports précédents; si les dits officiers manquent de faire les rapports sus-spécifiés le Grand Chef Ranger ou le Député Grand Chef Ranger n'installera pas les dits officiers, et il ne donnera pas le mot de passe trimestriel à aucun membre de la Cour, jus-

qu'à ce que ces rapports lui soient délivrés; si cette Cour manque de faire ces rapports dans le délai de trois mois, sa charte sera forfaite et éteinte.

### ARTICLE XIII.

#### OFFENSES ET PUNITIONS.

SEC. 1. Tout membre qui violera un des principes de cet Ordre, ou de la constitution, statuts, règlements ou règles d'ordre de cette Cour, interrompant la réunion par un langage insubordonné, profane ou abusif, refusant d'obéir à l'ordre de l'officier président, laissant la salle de réunion sans permission ou en aucune manière interrompant le décorum de la Cour ou de l'assemblée, sera mis à l'amende, réprimandé, suspendu ou chassé suivant la loi ou ordonné par un vote de la Cour.

SEC. 2. Tout membre qui sera trouvé coupable de conduite scandaleuse, ivresse, insubordination ou pratiques inconvenantes pour un membre de cet Ordre, sera sur conviction suspendu ou chassé, suivant ce que le vote de la Cour décidera; mais lorsqu'un membre aura été trouvé coupable trois fois, il sera expulsé.

SEC. 3. Tout membre, qui entrera dans une Cour en état d'ivresse, ou qui autrement troublera son décorum, pour la première offense sera condamné à la somme d'un dollar, et pour la seconde offense il sera suspendu pour le temps qu'il plaira à la Cour; tout membre ainsi condamné ou suspendu n'aura pas droit aux bénéfices de la Cour ou de l'Ordre, jusqu'à ce que l'amende soit payée ou qu'il soit réinstallé.

SEC. 4. Tout membre qui donnera connaissance des affaires ou dévoilera aucun des secrets de l'Ordre, sera passible de suspension ou d'expulsion, suivant le vote de la Cour. Toutes choses appartenant à l'Ordre, la manière d'être admis dans une Cour, les mots de passe, passés ou présents, les affaires transigées dans une Cour, sont tous des secrets à être tenus inviolables.

SEC. 5. Tout membre usant des moyens impropres pour obtenir les bénéfices de sa Cour ou de l'Ordre ou qui parlera légèrement ou faussement de certains membres ou certains officiers des Cours Subordonnées ou de la Haute Cour, ou qui essaiera malicieusement de faire tort à un frère Forestier,

en le calomniant ou en dévoilant les affaires de la Cour ou de l'Ordre en présence ou à portée de voix d'étrangers à l'Ordre ou sur des places publiques, sur conviction de telle offense il sera expulsé; et si aucun officier ou membre s'appropriait aucune partie des fonds ou propriété d'une Cour ou de l'Ordre contrairement aux provisions de la constitution générale, des règlements et règles de l'Ordre, sur conviction d'une telle offense, il sera expulsé.

SEC. 6. Tout membre de l'Ordre qui n'a pas approché de la Sainte Table avec sa Cour durant l'année et qui n'a pas présenté à sa Cour à une de ses réunions avant l'expiration du temps fixé pour l'accomplissement du devoir Pascal, un certificat d'un Prêtre dénotant qu'il a communié durant l'année, sera expulsé.

#### ARTICLE XIV.

##### PROCÈS.

SEC. 1. Chaque membre aura droit à un procès honnête pour toute offense comprenant réprimande, suspension, ou expulsion, excepté pour le nonpaiement des dûs et amendes. Aucun membre ne sera jugé, à moins que les charges spécifiant l'offense, ne soient établies par écrit, signées par le membre qui se porte accusateur, et présentées au Chef Ranger à une réunion régulière. Les accusations seront lues à la Cour et après lecture faite elles seront référées à un comité de douze, qui sans délai assignera toutes les parties intéressées à comparaître devant lui. Deux tiers des membres de ce Comité formera un "Quorum" dans toutes ses réunions, ayant autorité de procéder à la conduite du dit procès.

Le comité gardera un compte-rendu de ses procédés, ainsi que l'évidence recueillie. La décision de la majorité des membres de ce Comité, présents à aucune de leurs réunions où il y aura un "Quorum" présent, sera le jugement du Comité, et il en fera un rapport à la Cour pour son approbation ou rejet.

Le Secrétaire Archiviste dans le délai de cinq jours notifiera les personnes contre lesquelles la décision a été rendue. si aucun appel n'est pris dans le délai de dix jours la décision sera finale.

SEC. 2. Si le comité décide que les accusations sont soutenues et si la Cour, après la lecture des évidences séance tenante, décide que les charges sont soutenues, une punition sera fixée pour l'offense. Si une punition est prévue dans la constitution ou les règlements, le Chef Ranger la mettra en force; si non, il sera décidé par ballot, si la punition sera l'expulsion, la suspension ou la réprimande. Si les deux-tiers sont pour l'expulsion, alors cela sera la pénalité, mais si le nombre pour l'expulsion réuni à celui pour la suspension monte aux deux tiers, alors la punition sera la suspension, et la Cour fixera le temps de la suspension. S'il n'y a ni suspension, ni expulsion, la punition sera alors une réprimande par le Chef Ranger en pleine Cour.

SEC. 3. Si l'accusé refuse ou néglige d'être jugé lorsqu'il a été notifié personnellement, il sera porté comme par défaut, et la punition sera l'expulsion; en cas de non-résidence il peut être représenté par conseil et jugé comme s'il était présent. Après vingt jours de date, notice de l'expulsion ou suspension sera envoyée aux Cours du district. Si c'est un Représentant, notice sera donnée à la Session Annuelle. Si, cependant, le membre ainsi chassé ou suspendu, suivant la loi, fait appel à la Haute Cour, la notice ne sera pas donnée à moins que l'action de la Cour ne soit soutenue. Tout membre ayant l'intention d'en appeler de la décision de la Cour, servira dans le délai de dix jours suivant l'imposition de la punition une notice de son appel au Secrétaire, les bases sur lesquelles il s'appuie; alors le Secrétaire enverra la notice et toutes autres matières relatives à l'affaire au Député Grand Chef Ranger ou à la Haute Cour. Lorsqu'un membre sera sous le coup d'une punition ou réprimande, il sera cité pour assister à une réunion régulière, par le Chef Ranger, et jusqu'à sa comparution il sera privé de tous bénéfices et privilèges de membre.

## ARTICLE XV.

### LE REVENU DE LA HAUTE COUR.

SEC. 1. Toutes les Cours organisées sous cette Constitution contribueront et paieront à la Haute Cour pour leur Charte, les lois, les imprimés, les blancs et autres dépenses toutes sommes d'argent que la Haute Cour déterminera, et dans tous les cas elles devront se procurer les blancs de la Haute Cour afin d'assurer uniformité.

## ARTICLE XVI.

## PROPRIÉTÉ.

SEC. 1. Il y aura une boîte, coffre-fort ou armoire pour sauve-garder les livres, insignes (badges) et autre propriété, avec trois clefs; une pour le Chef Ranger, une pour le Secrétaire et une autre pour le Premier Conducteur; dans le cas que les dits officiers soient absent au temps d'une réunion et n'envoient pas la clef dans les quinze minutes suivantes, la serrure peut être forcée, et tous dommages en résultant ainsi que le coût de réparation seront supportés et payés par ces dépositaires des dites clefs, et il seront traités comme la Cour le jugera convenable.

SEC. 2. Les Régalias et les badges (insignes) portés dans la Cour seront payées à même les fonds de la Cour et appartiendront à la Cour et non aux membres et devront toujours être laissés en la possession de la Cour, excepté par une permission spéciale du Chef Ranger.

## ARTICLE XVII.

## DÉCÈS ET FUNÉRAILLES.

SEC. 1. A la mort d'un membre d'une des Cours Subordonnées, la Cour pourra approprier, de son fond général, une somme n'excédant pas cinquante dollars pour les frais des funérailles d'un membre décédé, elle pourra également approprier le coût de deux carrosses pour une telle occasion.

SEC. 2. Il sera du devoir du C. R., à la mort d'un frère, de nommer un comité de pas plus de huit, dont le devoir sera d'assister aux funérailles, et s'il devient nécessaire, de pourvoir aux dépenses d'icelles, et en faire rapport à la réunion régulière suivante.

## ARTICLE XVIII.

## STATUTS ET RÈGLES.

SEC. 1. Toute Cour pourra altérer ou modifier tels règles et règlements, de temps en temps, comme elle le jugera à propos si les deux-tiers des membres présents l'adoptent, après lecture faite à deux réunions précédentes et approuvés par la Haute Cour, prévu, qu'elles ne sont pas en conflit avec cette constitution, statuts ou règlements de la Haute Cour.

SEC. 2. Cette Constitution ne sera changée, augmentée ou abrogée que par un vote des deux-tiers des membres présents à la Session Annuelle de l'Ordre.

SEC. 3. Toute loi, ou partie de loi, constitution ou règlement ci-devant adoptés et promulgués par cet Ordre, en contradiction avec ces présentes, sont abrogés.



1.  
plac  
fait  
2.  
céra  
ques  
Lors  
Ran  
le ju  
dra.  
3.  
aucu  
autr  
parl  
n'en  
4.  
la ré  
d'ob  
l'off  
trait  
5.  
exc  
6.  
l'orc  
jusq  
con

## RÈGLES D'ORDRE.

---

1. Le Chef Ranger et autres officiers ayant pris leurs places respectives, au coup de maillet, il y'aura silence parfait.

2. L'officier président maintiendra l'ordre, et annoncera la décision de la Cour sur tous sujets; il décidera les questions d'ordre sans débats, sujet à un appel à la Cour. Lorsqu'il y aura appel, la question sera posée par le Chef Ranger comme suit: "La décision du Président forme-t-elle le jugement de cette Cour?" La majorité des voix prévaut.

3. Durant la lecture des minutes et l'appel des noms aucun frère ne sera admis, et lorsque des communications et autres papiers seront lus, de même que lorsqu'un membre parlera, le silence sera maintenu dans la Cour; aucun frère, n'entrera ou ne sortira pendant les cérémonies d'initiation.

4. Tout membre, qui troublera l'ordre et l'harmonie de la réunion par un langage profane ou abusif, ou qui refusera d'obéir à l'officier président, sera rappelé à l'ordre; si l'offense se renouvelle, il sera chassé de la réunion, et traité ensuite comme il fera plaisir à la Cour.

5. Aucun membre ne sera interrompu dans son discours, excepté pour un rappel à l'ordre, ou pour explication.

6. Si un membre, pendant son discours, est rappelé à l'ordre, à la requisition du président, il reprendra son siège, jusqu'à ce que la question d'ordre soit réglée; et pourra continuer, si on le lui permet.

7. Chaque membre, pendant son discours, se tiendra debout et s'adressera respectueusement au président, se tenant dans les bornes de la question sous considération, et évitera toutes personnalités et langage inconvenant.

8. Une motion de reconsidérer doit être faite dans la même ou la séance régulière suivante, et chaque membre présent doit voter à moins qu'il ne soit suspendu ou excusé. Une motion de reconsidérer ne sera pas reçue à moins qu'elle ne soit faite par un membre, qui a voté avec la majorité dans le premier cas. Chaque membre a le droit de voter sur toutes les questions, le président n'en est pas excepté.

9. Si deux ou plusieurs membres se levent en même temps pour prendre la parole, le président décidera auquel elle devra être accordée.

10. Une question ne sera sujette à débat qu'après avoir été secondée et posée par le président; elle sera présentée par écrit à la demande du président.

11. Avant de poser une question, le président demandera: "La Cour est elle prête pour la question?" Si aucun membre ne se lève pour parler, il soumettra la question, et après qu'il se sera levé aucun membre ne pourra être permis de parler sur la question.

12. Lorsque le président adresse la Cour ou pose une question, le silence sera observé.

13. Aucun membre ne parlera plus d'une fois, ni plus longtemps que cinq minutes sur la même question, jusqu'à ce que tous ceux qui désirent parler, l'aient fait, ni plus de deux fois sans le consentement général; chaque orateur désignera chaque officier ou membre par le titre dû à son rang dans l'Ordre.

14. Tout membre peut demander une division de la question, lorsque le sens le permet. Lorsqu'une question est devant la Cour aucune motion ne sera à l'ordre, excepté la question préliminaire, de déposer sur la table, d'ajourner indéfiniment ou pour un temps indéfini, de soumettre, ces motions auront lieu dans l'ordre ci dessus.

15. Sur la demande de cinq membres, la question préliminaire sera posée sans débat, dans la forme suivante: "La question préliminaire prévaut elle?"; s'il est ainsi ordonné, tous amendements et débats seront supprimés; mais les

amendements qui peuvent avoir été préalablement offerts, seront votés dans leur ordre avant la question principale.

16. Une motion d'ajourner est à l'ordre après que les affaires régulières sont finies, et sera décidée sans débats; si elle est décidée dans l'affirmatif, la Cour ne sera ajournée qu'après la clôture en dûe forme.

17. Tout membre peut être excusé de servir sur un comité, s'il est membre de deux autres comités au temps qu'il désire être excusé.

18. La première personne nommée sur le comité agira comme président jusqu'à ce qu'une autre soit choisie par le comité, et un comité ne sera déchargé qu'après avoir payé toutes les dettes qu'il aura contracté.

19. Les personnalités dans les débats sont contre l'esprit de l'Ordre. Un membre a le droit de protester, et d'avoir son protêt inscrit dans le procès-verbal.

20. Sur la demande de cinq membres, un vote par oui et non pourra être demandé sur toute question.

21. Tous les membres présents à n'importe qu'elle réunion devront voter sur toutes questions à moins d'en être exemptés, sur demande, par une majorité de voix.

22. Les règles de pratique parlementaire, telles que celle contenues dans le Manuel Roberts gouverneront dans tous les cas où elles sont applicables, et lorsqu'elles ne sont pas en conflit avec les règles de l'Ordre.

---

## CERTIFICAT.

---

Nous certifions par ces présentes que ce qui précède est une vraie copie de la Constitution et des Règlements de la Session Annuelle et de la Haute Cour, et de la Constitution des Cours Subordonnées de l'Ordre des Forestiers Catholiques, tels qu' ils ont été amendés par la Session Annuelle, réunie le 4, 5, 6 et 7 Juin, 1889, ayant force de lois à partir du 8 Juin, 1889.

**J. J. DILLON,**

H. S.

**J. P. LAUTH,**

G. C. R.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
  
12  
13  
14  
15

## ORDRE DES AFFAIRES.

---

1. Ouverture de la séance.
2. La prière par le Chapelain.
3. Chant.
4. Appel nominal des officiers.
5. Lecture du procès verbal de la dernière séance.
6. Installation des officiers.
7. Initiation et réintégration de membres.
8. Appel nominal des membres et perception des contributions, des amendes et des impôts.
9. Communication lues et disposées.
10. Rapport des comités d'enquête.
11. Ballottage pour admission de nouveaux membres.  
 Officiers rapporteurs préparez la boîte au scrutin.  
 Frères, vous êtes maintenant appelés à voter sur l'application de. . . . . Il est recommandé par. . . . . qui ont fait un rapport favorable. Il est agé de . . . . . son état est. . . . . sa résidence. . . . . Les boules blanches élisent et les boules noirs rejettent. Examinez bien vos boules et ne faites pas d'erreurs.
12. Propositions de nouveaux membres.
13. Rapport du comité de visite.
14. Rapport de frères malades ou en détresse.
15. Comptes présentés, référés ou disposés.

16. Rapport du comité de finances.
  17. Rapport des comités spéciaux.
  18. Rapport de frères sans emploi.
  19. Rapport des officiers.
  20. Changement de résidence.
  21. Affaires non terminées.
  22. Suspension de membres.
  23. Affaires nouvelles.
  24. Pour le bien de l'Ordre.
  25. Recettes de la séance. M. le Secrétaire, avez vous remis au Trésorier les recettes de la séance de la Cour et en avez vous pris un reçu?
  26. Chant.
  27. Prière, la clôture.
-

vous  
le la



Selle and mi

Lord - two to

Philip, as

George to

—  
—

# COMITÉS DE LA HAUTE COUR.

---

## RÈGLES ET ORGANISATION.

JOHN O'NEILL.

N. F. FRANCHERE.

HENRY DETMER.

W. H. BURKE.

## FOURNITURES.

HENRY DETMER.

J. J. DILLON.

N. WALLENBORN.

P. J. CAHILL.

## APPELS.

N. F. FRANCHERE.

JOHN O'NEILL.

N. WALLENBORN.

PETER MUELLER.

DR. J. W. NILES.

## FINANCES.

P. J. CAHILL.

N. F. FRANCHERE.

N. WALLENBORN.

PATRICK CHAMBERS.

PETER MUELLER.

## ENQUÊTES.

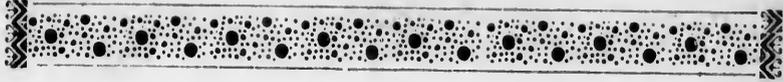
DR. J. W. NILES.

PATRICK CHAMBERS.

PETER MUELLER.

W. H. BURKE.

HENRY DETMER.



OFFICIERS DE LA HAUTE COUR.

Sa Grâce, Rev. P. A. FEEHAN, D. D.

Chapelain de la Haute Cour.

J. P. LAUTH, H. C. R.

JOHN O'NEIL, V. H. C. R.

J. J. DILLON, H. S.

NICHOLAS WALLENBORN, H. T.

J. W. NILES, H. M. E.

CHAS. LANGELE, I. C.

STEPHEN CONLEY, 2. C.

JAS. KELLY, S. I.

MICHAEL W. MURRAY, S. E.

---

CORPS DES DIRECTEURS.

J. P. LAUTH,

JOHN O'NEIL,

J. J. DILLON,

N. WALLENBORN,

Dr. J. W. NILES,

P. J. CAHILL,

N. F. FRANCHÈRE,

HENRY DETMER,

P. CHAMBERS,

PETER MUELLER,

WM. H. BURKE.

---

FRANCIS T. COLBY, Avocat.

---

BUREAU DE LA HAUTE COUR:

Chambre 25, 99 E. Washington St., Chicago, Ill.

